



N° 1709

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 juin 2009.

PROJET DE LOI

*portant fusion des professions d'avocat et d'avoué
près les cours d'appel,*

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR Mme Rachida DATI,
garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément à l'annonce faite par le Gouvernement le 9 juin 2008 de la décision de ne plus rendre obligatoire le recours à un avoué devant les cours d'appel et d'unifier les professions d'avoué et d'avocat, le présent projet réforme ces deux professions en organisant leur fusion.

I. – Présentation générale

1° Les fonctions des avoués près les cours d'appel

Les avoués ont aujourd'hui pour mission, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués, de représenter les parties devant la cour d'appel auprès de laquelle ils sont établis. À ce titre, ils accomplissent les actes écrits qu'exige la procédure au nom de leurs clients, dont ils sont les mandataires. Pour cette activité, ils bénéficient d'un monopole et perçoivent des émoluments tarifés. Ils peuvent par ailleurs plaider devant la cour d'appel, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

Ce mandat s'exerce en particulier en cas d'appel des décisions contentieuses rendues par les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce.

Le plus souvent, les conclusions sont préparées par les avocats qui ont connu de l'affaire en première instance et qui peuvent plaider devant la cour.

Dans les procédures sans représentation obligatoire, et notamment en appel des décisions rendues par les conseils de prud'hommes, les parties se défendent elles-mêmes, tout en pouvant se faire assister ou représenter par un avocat ou un avoué.

Ce régime n'est pas applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi qu'aux départements et collectivités d'outre-mer, où la postulation devant la cour est assurée par des avocats.

On dénombrait, au 1^{er} janvier 2008, dans le ressort des vingt-huit cours d'appel concernées par la réforme, 46 364 avocats inscrits et, au 1^{er} janvier 2009, 231 offices d'avoués au sein desquels exercent 433 avoués.

2° Les fondements de la réforme

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a supprimé les offices d'avoués près les tribunaux de grande instance, leurs titulaires devenant avocats par l'effet de la loi. Depuis cette fusion, les avocats inscrits au barreau du tribunal de grande instance bénéficient du monopole de la postulation devant cette juridiction.

Dès cette époque il avait été envisagé d'étendre l'unification ainsi réalisée aux avoués près les cours d'appel. Le Gouvernement a aujourd'hui la volonté d'achever cette réforme pour moderniser la justice et pour assurer le respect par la France de ses engagements européens.

Plusieurs rapports, et notamment celui de la commission pour la libération de la croissance française présidée par M. Jacques Attali, et celui de la commission présidée par Maître Jean-Michel Darrois, consacré aux professions du droit, ont mis en lumière la nécessité de simplifier la démarche du justiciable et de réduire le coût du procès en appel.

Aujourd'hui, la dualité d'intervention qui existe en pratique est difficilement compréhensible pour le justiciable. À l'issue de la réforme, celui-ci pourra s'adresser à un professionnel unique, habilité à le conseiller, à le représenter en justice et à plaider son dossier devant les deux degrés de juridiction.

En outre, la France doit transposer avant le 28 décembre 2009 la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Ce texte ne permet pas de maintenir en l'état le statut des avoués, titulaires d'un office, nommés par le garde des sceaux et soumis à un tarif, les entraves à la libre circulation des services ne pouvant être justifiées que pour les activités participant à l'exercice de l'autorité publique. En particulier, la liberté d'établissement est incompatible avec le régime des offices ministériels.

Or, les avoués exercent une fonction qui, en première instance, est remplie par les avocats et ne sont délégataires d'aucune autorité publique qui permettrait de les exclure du champ de la directive.

3° Les conséquences de la réforme

Sauf renonciation de leur part, les avoués deviendront avocats du seul fait de la loi.

La fusion des professions d'avocat et d'avoué a pour effet de priver les avoués de la possibilité de présenter leur successeur à l'agrément du garde des sceaux, droit qu'ils avaient acquis de leur prédécesseur en lui payant un prix de cession.

La privation du droit de présentation constitue un préjudice qui doit être indemnisé de façon raisonnable, c'est-à-dire en rapport avec la valeur économique de l'office.

À cet effet, il est prévu d'indemniser les avoués à hauteur des deux tiers de la valeur de leur office.

Une attention toute particulière est accordée aux avoués titulaires d'un prêt contracté en vue de l'acquisition de leur office ou de parts de société d'exercice. Pour leur éviter une situation financière délicate, l'État se substituera à eux dans le remboursement du capital restant dû et prendra en charge les frais du remboursement anticipé des emprunts. En outre, il est prévu qu'en toute hypothèse l'indemnisation sera au moins égale au montant de l'apport personnel consenti pour financer l'acquisition de l'office, le cas échéant majoré du montant du capital restant dû au titre des emprunts en cours.

Seront également prises en charge les indemnités de licenciement que les avoués auront à verser à leurs salariés au titre des licenciements qui seraient la conséquence directe de la loi.

Pour éviter toute difficulté de trésorerie, les avoués qui en font la demande pourront bénéficier, dès l'année 2010, d'un acompte conséquent qui leur permettra, le cas échéant, de verser les indemnités de licenciement dues à leurs salariés et de restructurer leur office.

Les indemnités versées seront financées au moyen d'une taxe qu'il est prévu d'instaurer par la loi de finances pour 2010, assise sur les affaires civiles avec représentation obligatoire (hors aide juridictionnelle) devant les tribunaux de grande instance, les cours d'appel et la Cour de cassation.

Pour faciliter la transition professionnelle des avoués, il est prévu que la fusion intervienne au 1^{er} janvier 2011, tout en donnant la possibilité aux avoués d'exercer simultanément la profession d'avocat dès le 1^{er} janvier

2010. Ceux qui le souhaitent pourront en outre bénéficier de passerelles vers les autres professions judiciaires ou juridiques libérales réglementées.

La réforme entraînera aussi l'adaptation des structures en vue de l'exercice de la profession d'avocat. Dans cette perspective, les avoués seront conduits à licencier certains de leurs salariés. C'est pourquoi des mesures particulières sont prévues en faveur de ces derniers. Le montant des indemnités de licenciement est fixé au double des indemnités légales, telles que les prévoient les articles L. 1234-9 et R. 1234-3 du code du travail. Un accompagnement social individualisé, organisé dans le ressort de chaque cour d'appel, sera mis en œuvre, en application d'une convention de reclassement en cours de négociation. La part non prise en charge par le Fonds national pour l'emploi, normalement prise en charge par les employeurs, le sera par l'État. En outre, les collaborateurs des avoués, qui disposent d'une qualification juridique importante, bénéficieront de facilités pour devenir avocats ou officier public ou ministériel.

Enfin, il convient que le fonctionnement des cours d'appel ne soit pas affecté par l'extension à tous les avocats de leur ressort de la faculté de s'adresser à elles. Dans cette perspective, l'introduction de l'instance par voie électronique devant ces juridictions sera rendue obligatoire par voie réglementaire, généralisant ainsi les expérimentations actuellement conduites. La réforme intervient en effet à un moment où les techniques de communication ouvrent la voie à la dématérialisation des actes de procédure, de même qu'à la possibilité, dans certaines circonstances, de tenir des audiences à distance.

II. – Les modalités de la réforme

Le **chapitre I^{er}** modifie, en conséquence de la fusion des professions d'avoués et d'avocats, les dispositions qui, dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont relatives aux membres de la profession d'avocat, aux offices d'avoué, à l'activité de postulation devant la cour d'appel et à l'organisation de la profession d'avocat.

Il prévoit en premier lieu l'intégration des avoués dans la profession d'avocat et leur inscription au tableau de l'ordre du barreau près le TGI dans le ressort duquel leur office est situé (en vertu du I de l'**article 1^{er}**). Est toutefois laissée aux avoués la possibilité de renoncer à entrer dans la profession d'avocat ou de choisir un autre barreau (**article 26**).

Les avoués en exercice depuis plus de quinze ans renonçant à faire partie de la profession d'avocat sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle.

En application du quatrième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971, les avoués pourront faire suivre leur titre d'avocat de leur qualité d'ancien avoué.

L'**article 2** supprime les offices d'avoués près les cours d'appel et prévoit que les avoués sont indemnisés pour la perte de leur droit de présentation ; les conditions de cette indemnisation sont fixées par le chapitre II.

En matière procédurale, les **articles 3** et **4** étendent l'activité des avocats à la postulation devant les cours d'appel. Tous les avocats inscrits à l'un des barreaux des TGI du ressort d'une même cour pourront postuler devant cette juridiction.

Par dérogation, le II de l'**article 1^{er}** donne la possibilité aux avocats qui bénéficient de la multipostulation en première instance auprès des TGI de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre de postuler devant les cours d'appel de Paris et Versailles s'ils ont postulé devant le TGI dépendant de la cour en question.

L'**article 5** limite l'existence d'un tarif de postulation aux procédures devant le seul tribunal de grande instance.

En effet, il est prévu d'abroger le tarif de la postulation devant la cour d'appel tel qu'il résulte du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980, qui rémunère la mission des avoués devant la cour d'appel. La postulation sera rémunérée par des honoraires, au même titre que l'assistance ou la plaidoirie.

Cependant, afin de garantir la répétibilité partielle des honoraires, une partie de ceux-ci, égale à un montant fixé par décret, figurera dans les dépens de l'article 695 du code de procédure civile.

S'agissant de l'organisation de la profession d'avocat, l'**article 6** ajoute aux questions sur lesquelles les ordres d'avocats sont déjà habilités à délibérer conjointement, la postulation et la communication électronique.

L'**article 7** créé en outre un interlocuteur unique des cours d'appel en la personne de l'un des bâtonniers du ressort de la cour, désigné parmi eux pour les représenter, afin de traiter des questions d'intérêt commun,

notamment la postulation et la communication électronique. Au sein du ressort de la cour d'appel, chaque bâtonnier soumettra les questions ainsi traitées à la délibération du conseil de l'ordre qu'il préside.

La suppression de la profession d'avoué conduit par ailleurs à prendre des dispositions sociales.

L'**article 8** pose le principe de la prise en charge par la CNBF (Caisse nationale des barreaux français) de toutes les obligations de la CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) et de la CAVOM (Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels), au titre des régimes de retraites de base et complémentaire et du régime invalidité-décès.

L'**article 9** permet de régir les relations des anciens avoués devenus avocats avec leur personnel. Ces rapports resteront régis par la convention collective nationale applicable avant l'entrée en vigueur de la réforme, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective, au plus tard le 31 décembre 2011. En cas de regroupement de structures d'avocats et d'anciens avoués, les salariés bénéficieront de la convention collective qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de la réforme. À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective, les rapports seront régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1^{er} janvier 2012. Dans ce cas, les salariés conserveront les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de leur ancienne convention collective nationale.

L'**article 10** pose le principe d'affiliation du personnel salarié de la nouvelle profession d'avocat à la caisse de retraite du personnel des avocats (CREPA).

Le **chapitre II** traite de l'indemnisation des avoués.

Le **I** de l'**article 13** fixe le montant de l'indemnité due aux avoués aux deux tiers de la valeur de l'office.

La valeur de l'office est calculée en prenant pour base la méthode de calcul utilisée lors de l'instruction des dossiers de cession des offices par le ministère de la justice, soit une moyenne entre les recettes nettes et trois fois le bénéfice net fiscal. Cette méthode, objective pour chaque office, est fondée sur des éléments fiables émanant des déclarations fiscales, contenues dans les dossiers de nomination des officiers publics et ministériels.

Le pourcentage forfaitaire de 66 %, pour tous les offices, permettra d'assurer une indemnisation rapide des avoués. Toutefois, un minimum est prévu, qui bénéficiera essentiellement aux avoués qui ont acquis récemment leur office ou les parts de la société dans laquelle ils exercent : le **II** du même article prévoit que l'indemnité ne peut être inférieure au montant de l'apport personnel ayant financé l'acquisition de l'office ou des parts de la société, majoré, le cas échéant, du montant du capital restant dû au titre du prêt contracté pour le financement de cette acquisition, à la date du 1^{er} janvier 2010.

L'**article 14** énonce le principe selon lequel tout licenciement survenant en conséquence de la réforme est réputé licenciement économique. Il fixe le montant des indemnités de licenciement dues aux salariés licenciés au double du montant légal fixé par le code du travail, dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté dans la profession.

L'**article 15** prévoit le remboursement aux avoués des indemnités de licenciement versées à leurs salariés pour les licenciements survenus en conséquence directe de la loi avant le 31 décembre 2012 ainsi que des sommes versées, en raison des mêmes licenciements, en application de la convention de reclassement qui sera conclue au profit des salariés licenciés, pour la part non prise en charge par le Fonds national pour l'emploi.

L'**article 16** institue la commission chargée d'apprécier les demandes d'indemnisation et fixe à six mois le délai de versement des indemnités à compter du dépôt de la demande.

L'**article 17** reconnaît à chaque avoué la possibilité de demander au président de la commission d'indemnisation un acompte sur les indemnités qui lui sont dues au titre de la loi, dans la limite de 50 % de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la dernière déclaration fiscale connue à la date de publication de la loi.

Il fixe le délai de versement de l'acompte à trois mois suivant le dépôt de la demande. Les avoués pourront ainsi obtenir, dès le 1^{er} trimestre 2010, un acompte substantiel sur leur indemnisation. Cet acompte s'imputera sur le montant de l'indemnité liée à la valeur de l'office.

Les avoués pourront demander le remboursement au prêteur du capital restant dû au 1^{er} janvier 2010 au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice. Lorsque l'avoué demande ce remboursement anticipé, le montant de l'acompte est fixé après déduction du montant du capital restant dû.

L'**article 18** précise les personnes habilitées à former les demandes d'indemnités selon le mode d'exercice, à titre individuel ou au sein d'une personne morale.

L'**article 19** institue un fonds d'indemnisation, personne morale, chargé du paiement des indemnités, dont la gestion comptable et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignation, qui sera rétribuée selon des modalités prévues par une convention passée avec l'État.

Les ressources du fonds proviendront du produit d'une imposition affectée et des emprunts et avances consentis par la Caisse des dépôts et consignations. La taxe, qui sera assise sur les affaires civiles avec représentation obligatoire devant les tribunaux de grande instance, les cours d'appel et la Cour de cassation, sera instituée par la loi de finances.

L'**article 20** renvoie à un décret le soin de fixer tant les modalités de désignation des membres de la commission, de leurs suppléants et les modalités de son fonctionnement que les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du fonds d'indemnisation et la liste des justificatifs à fournir à l'appui des demandes.

Le **chapitre III** comprend des dispositions relatives à l'accès aux professions judiciaires et juridiques des collaborateurs d'avoués et des avoués qui renonceront à entrer ou à rester dans la profession d'avocat.

L'**article 21** reconnaît aux collaborateurs titulaires du diplôme d'avoué, et aux avoués qui auraient renoncé à entrer dans la profession d'avocat ou à y rester, la possibilité d'accéder à l'ensemble des professions juridiques et judiciaires libérales réglementées (notaire, avocat aux conseils, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, huissier de justice, commissaire priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce) dans un délai de cinq ans, dans des conditions dérogatoires qui seront fixées par décret en Conseil d'État.

Des passerelles vers ces mêmes professions sont aussi offertes aux collaborateurs juristes, non titulaires du diplôme d'avoué.

L'**article 22** octroie également aux collaborateurs titulaires du diplôme d'avoué un accès direct à la profession d'avocat, en dispense de la formation théorique et pratique. Les collaborateurs juristes bénéficieront par décret de ces dispenses sous condition de diplôme et d'expérience professionnelle.

L'**article 23** octroie enfin aux collaborateurs en cours de stage un accès direct à la formation d'avocat, sans examen.

Le **chapitre IV** comprend des dispositions transitoires.

L'**article 24** donne la possibilité aux avoués d'exercer dès le 1^{er} janvier 2010, avant même l'entrée en vigueur du chapitre I^{er}, simultanément leur profession et celle d'avocat.

L'**article 25** prévoit que les sociétés d'avoués qui ne sont pas dissoutes à la date d'entrée en vigueur de la loi ont pour objet social l'exercice de la profession d'avocat. Un délai de six mois pour en adapter les statuts est accordé à leurs membres.

L'**article 26** fixe les conditions de renonciation à l'inscription d'office au barreau du TGI du lieu de l'office. Il peut s'agir de la renonciation à entrer dans la profession d'avocat, qui devra être formalisée trois mois au moins avant le 1^{er} janvier 2011. Il peut aussi s'agir du choix d'un autre barreau que celui visé à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Cette option devra être exercée dans les mêmes délais.

L'**article 27** fixe le sort des instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la réforme selon les principes suivants :

– répartition des compétences entre l'avoué devenu avocat qui continue à postuler et l'avocat désigné qui continue à assister la partie, sauf accord entre ces auxiliaires de justice ou encore décision contraire de cette dernière ; dans tous les cas, chacun est rémunéré selon les dispositions applicables avant le 1^{er} janvier 2011 ;

– obligation d'information de la partie par l'avoué renonçant, quant à la nécessité de désigner un avocat postulant ;

– transposition de ces modalités dans les dossiers où la partie est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

L'**article 28** fixe le sort des sanctions et procédures disciplinaires intéressant les avoués selon les principes suivants :

– les sanctions disciplinaires en cours continueront de produire leurs effets dans la nouvelle profession de l'avoué ;

– les compétences des juridictions disciplinaires sont prorogées pour les instances en cours ;

– toute instance disciplinaire engagée à compter de la fusion des professions d’avocat et d’avoué sera de la compétence du conseil de discipline des avocats, quelle que soit la date des faits, sauf si l’ancien avoué a intégré l’une des professions visées à l’article 21. Dans ce cas, les juridictions disciplinaires de ces professions seront compétentes. Seules les sanctions encourues à la date des faits pourront être prononcées.

L’**article 29** prévoit le maintien de la Chambre nationale des avoués et la prorogation du mandat de ses membres jusqu’au 31 décembre 2013, pour permettre notamment le traitement des questions relatives au reclassement des personnels des offices ainsi qu’à la gestion et à la liquidation de son patrimoine. Le sort de la bourse commune des chambres de compagnie sera fixé par décret en Conseil d’État.

L’**article 30** prévoit que seront fixées par décret les conditions de la représentation des avoués au sein de la CNBF par les anciens administrateurs de la CAVOM.

Le **chapitre V** comprend les dispositions diverses et finales.

Les **articles 31** et **32** opèrent un toilettage de l’ensemble des dispositions législatives ayant vocation à continuer de s’appliquer qui comprennent le terme d’avoué.

L’**article 33** abroge l’ensemble des dispositions contraires à la loi.

Enfin, l’**article 34** fixe au 1^{er} janvier 2011 la date d’entrée en vigueur du chapitre I^{er}, qui opère la fusion des deux professions d’avoué et d’avocat, et des articles 31 à 33.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la garde des sceaux, ministre de la justice qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE I^{ER}

**Dispositions modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques**

Article 1^{er}

- ① L'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est modifié ainsi qu'il suit :
- ② I. – Le I est ainsi modifié :
- ③ 1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique » ;
- ④ 2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, les avoués près les cours d'appel sont inscrits, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions d'avoué et d'avocat, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office et les sociétés d'avoués sont

inscrites au barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est fixé leur siège. » ;

- ⑤ 3° Il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les avoués en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »
- ⑦ II. – Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :
- ⑧ « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les tribunaux de grande instance auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les cours d'appel auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre. »

Article 2

- ① L'article 2 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots : « cours d'appel » ;
- ③ 2° Au second alinéa, les mots : « chapitre V du présent titre » sont remplacés par les mots : « chapitre II de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel. »

Article 3

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigée : « Ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend, les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. »

Article 4

Au second alinéa de l'article 8 de la même loi, après les mots : « chaque tribunal », sont insérés les mots : « et de la cour d'appel dont il dépend, ».

Article 5

À l'article 10 de la même loi, après le mot : « postulation » sont insérés les mots : « devant le tribunal de grande instance ».

Article 6

- ① L'article 18 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1° Après les mots : « l'informatique, », sont insérés les mots : « la postulation, la communication électronique, » ;
- ③ 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les bâtonniers des barreaux d'une même cour d'appel soumettent à la délibération du conseil de l'ordre qu'ils président les questions mentionnées au dernier alinéa de l'article 21. »

Article 7

- ① L'article 21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'ensemble des bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour d'appel désigne tous les deux ans celui d'entre eux chargé, ès qualité de bâtonnier en exercice, de les représenter pour traiter de toute question intéressant la cour d'appel, relative notamment à la postulation et à la communication électronique. »

Article 8

- ① L'article 43 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les obligations de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et de la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès

sont prises en charge par la caisse nationale des barreaux français, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les cours d'appel, leurs conjoints collaborateurs ainsi que leurs ayants droit.

- ③ « Le montant de la soulte dont sera assorti le transfert sera fixé par convention entre les deux caisses et, à défaut, par décret. »

Article 9

- ① L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :
- ② « Art. 46. – Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.
- ③ « Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la loi n° du portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.
- ④ « Pendant cette période, en cas soit de regroupement d'avocats et d'anciens avoués au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective qui lui était applicable avant la date d'entrée en vigueur du même chapitre ou, à défaut, de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants.
- ⑤ « À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants. Les salariés conservent toutefois les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de leur ancienne convention collective nationale. »

Article 10

- ① L'article 46-1 de la même loi est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 46-1.* – Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève de la caisse de retraite du personnel des avocats. »

Article 11

- ① Le 7° de l'article 53 de la même loi est ainsi rétabli :
- ② « 7° Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 21. »

Article 12

Les mots : « et les avoués près les cours d'appel » et les mots : « , les avoués près les cours d'appel » sont respectivement supprimés au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 56 de la même loi.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'indemnisation des avoués près les cours d'appel

Article 13

- ① I. – Les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de publication de la présente loi ont droit à une indemnité fixée à 66 % de la valeur de leur office.
- ② Cette valeur est calculée :
- ③ 1° En prenant pour base la moyenne entre, d'une part, la recette nette moyenne des cinq derniers exercices comptables dont les résultats sont connus de l'administration fiscale à la date de la publication de la présente loi et, d'autre part, trois fois le solde moyen d'exploitation des mêmes exercices ;
- ④ 2° Et en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrites au bilan du dernier exercice clos à la date de publication de la présente loi.

- ⑤ La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéfices, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rétrocédés.
- ⑥ Le solde d'exploitation est égal aux recettes totales retenues pour le calcul de l'imposition des bénéfices, augmentées des frais financiers et des pertes diverses et diminuées du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues pour le calcul de l'imposition des bénéfices en application des articles 93 et 93 A du code général des impôts.
- ⑦ Les données utilisées sont celles qui figurent sur la déclaration fiscale annuelle et dans la comptabilité de l'office.
- ⑧ II. – Toutefois, le montant de l'indemnité, rapporté le cas échéant à la participation de l'avoué au capital social de la société au sein de laquelle il exerce, ne peut être inférieur au montant de l'apport personnel ayant financé l'acquisition de l'office ou des parts de la société majoré, le cas échéant, du montant du capital restant dû au titre du prêt d'acquisition de l'office ou de parts de la société à la date du 1^{er} janvier 2010.

Article 14

- ① Tout licenciement survenant en conséquence directe de la présente loi entre la publication de celle-ci et le 31 décembre 2012 est réputé licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail.
- ② Dès lors qu'ils comptent un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, les salariés licenciés perçoivent de l'employeur des indemnités de licenciement calculées par application au nombre d'années d'ancienneté dans la profession, prises dans la limite de vingt-cinq, du double du taux fixé par les dispositions réglementaires du code du travail prises en application de l'article L. 1234-9 de ce code.

Article 15

Les avoués près les cours d'appel, les anciens avoués près les cours d'appel, les chambres de la compagnie et la chambre nationale des avoués près les cours d'appel ont droit au remboursement des indemnités de licenciement versées à leurs salariés en application de l'article 14. Les sommes dues en raison de ces licenciements, en application de la convention conclue au titre du reclassement des salariés licenciés, pour la

part non prise en charge par le Fonds national pour l'emploi, sont remboursées à la chambre nationale des avoués près les cours d'appel, qui est chargée de leur versement.

Article 16

- ① Les demandes d'indemnisation présentées en application des articles 13 et 15 sont formées avant le 31 décembre 2012.
- ② Elles sont portées devant une commission nationale présidée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire et composée d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.
- ③ Le président de la commission peut statuer seul sur les demandes d'indemnisation présentées en application de l'article 15.
- ④ Les indemnités sont versées dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

Article 17

- ① Tout avoué près les cours d'appel peut demander, dès le 1^{er} janvier 2010 et au plus tard le 31 décembre de la même année :
- ② – un acompte égal à 50 % du montant de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la dernière déclaration fiscale connue à la date de la publication de la présente loi ;
- ③ – le remboursement au prêteur du capital qui restera dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010.
- ④ Lorsque l'avoué demande ce remboursement anticipé, le montant de l'acompte est fixé après déduction du montant du capital restant dû.
- ⑤ La décision accordant l'acompte et fixant son montant est prise par le président de la commission prévue à l'article 16.
- ⑥ L'acompte est versé dans les trois mois suivant le dépôt de la demande.

- ⑦ Les demandes de remboursement anticipé sont transmises au fonds institué par l'article 19.
- ⑧ Lorsque l'avoué a bénéficié du remboursement anticipé du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice, le montant de ce capital est déduit du montant de l'indemnité due en application de l'article 13.
- ⑨ Lorsque l'avoué a bénéficié d'un acompte, celui-ci est imputé sur le montant de cette indemnité.

Article 18

- ① Lorsque l'avoué exerce à titre individuel, les demandes formées au titre des articles 13, 15 et 17 sont présentées par celui-ci ou par ses ayants droit.
- ② Lorsque l'avoué exerce au sein d'une société :
- ③ 1° les demandes formées au titre de l'article 15 sont présentées par la société ;
- ④ 2° Les demandes formées au titre des articles 13 et 17 sont présentées par la société lorsque celle-ci est titulaire de l'office ou, dans le cas contraire, conjointement par chaque associé.

Article 19

- ① I. – Il est institué un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- ② Le fonds d'indemnisation est administré par un conseil de gestion composé d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget, d'un représentant de la Caisse des dépôts et consignations et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.
- ③ Sa gestion comptable, administrative et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Une convention passée entre l'État et la caisse fixe le montant et les modalités de rétribution de la caisse.

- ④ II. – Le fonds d’indemnisation est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d’appel et aux chambres en application des décisions de la commission instituée à l’article 16 ou de son président.
- ⑤ Le fonds d’indemnisation procède au remboursement au prêteur du capital restant dû au titre des prêts d’acquisition de l’office ou de parts de la société d’exercice à la date du 1^{er} janvier 2010. Il prend en charge les éventuelles indemnités liées à ce remboursement anticipé.
- ⑥ III. – Les ressources du fonds sont constituées par le produit de taxes ainsi que le produit d’emprunts ou d’avances effectués par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 20

- ① Un décret fixe les conditions d’application du présent chapitre, notamment :
- ② – les modalités de désignation des membres de la commission instituée à l’article 16 et de leurs suppléants et les modalités de son fonctionnement ;
- ③ – les modalités de désignation des membres du conseil de gestion du fonds institué par l’article 19 et les modalités de son fonctionnement ;
- ④ – la liste des justificatifs à fournir à l’appui des demandes présentées en application des articles 13, 15 et 17.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l’accès aux professions judiciaires et juridiques

Article 21

- ① Les avoués près les cours d’appel qui renoncent à faire partie de la profession d’avocat ou qui renoncent à y demeurer ainsi que les collaborateurs d’avoué justifiant, au plus tard à la date d’entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, de la réussite à l’examen d’aptitude à la profession d’avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette loi, accéder aux professions d’avocat au Conseil d’État et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d’huissier de justice, d’administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire. Les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de dispense partielle

ou totale de stage, de formation professionnelle, d'examen professionnel, de titre ou diplôme sont fixées par décret en Conseil d'État.

- ② Les conditions dans lesquelles les collaborateurs d'avoué, non titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le même délai, être dispensés de certaines des conditions d'accès aux professions mentionnées au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 22

- ① Par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, les collaborateurs d'avoué justifiant, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué.
- ② Bénéficient des dispenses prévues à l'alinéa précédent les collaborateurs d'avoué qui justifient d'un nombre d'années de pratique professionnelle fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau de diplôme obtenu. Les années de pratique professionnelle comptabilisées sont celles exercées en qualité de collaborateur d'avoué ou, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, en qualité de collaborateur d'avocat.

Article 23

Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, sont inscrites depuis au moins un an sur le registre du stage tenu par la chambre nationale des avoués pour l'accès à la profession d'avoué peuvent accéder à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 pour l'exercice de la profession d'avocat, sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Article 24

- ① À compter du 1^{er} janvier 2010, les avoués près les cours d'appel peuvent exercer simultanément leur profession et celle d'avocat.
- ② Toutefois, ils ne peuvent simultanément postuler et plaider dans les affaires introduites devant la cour d'appel avant cette date pour lesquelles la partie est déjà assistée d'un avocat, à moins que ce dernier renonce à cette assistance.

Article 25

Si elles ne sont pas dissoutes, les sociétés constituées en vue de l'exercice de la profession d'avoué ont pour objet social, dès la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, l'exercice de la profession d'avocat. Leurs membres disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour en adapter les statuts et, notamment, le montant du capital social.

Article 26

- ① La renonciation par l'avoué près les cours d'appel à faire partie de la profession d'avocat par dérogation au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est exercée au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi.
- ② Le choix par l'avoué d'être inscrit à un barreau autre que celui prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est exercé dans le même délai.
- ③ Les modalités selon lesquelles sont exercées la renonciation et le choix prévus respectivement aux premier et deuxième alinéas sont fixées par décret.

Article 27

- ① Dans les instances en cours à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, l'avoué antérieurement constitué qui devient avocat

conserve, dans la suite de la procédure et jusqu'à l'arrêt sur le fond, les attributions qui lui étaient initialement dévolues. De même, l'avocat choisi par la partie assure seul l'assistance de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent sous réserve de la démission, du décès ou de la radiation de l'un de ces auxiliaires de justice ou d'un accord entre eux ou encore d'une décision contraire de la partie intéressée.

- ② Dans tous les cas, chacun est rémunéré selon les dispositions applicables avant cette entrée en vigueur.
- ③ L'avoué qui renonce à devenir avocat avise la partie, au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, qu'il lui appartient de choisir l'avocat qui se constituera comme postulant à compter de cette date.
- ④ Dans le cas où la partie est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et à défaut d'avocat désigné, l'avoué qui renonce à devenir avocat en avise le bâtonnier afin que soit désigné un avocat habilité à le substituer.
- ⑤ L'avoué dessaisi est rémunéré des actes accomplis antérieurement à son dessaisissement selon les dispositions applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi.

Article 28

- ① L'interdiction temporaire d'exercice ainsi que les peines disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avoué près les cours d'appel avant la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi ou postérieurement à celle-ci par application du présent article, continuent à produire leurs effets dans le cadre de la profession réglementée à laquelle l'avoué accède en application de la présente loi.
- ② Les pouvoirs des juridictions disciplinaires sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi. Les procédures engagées à compter de cette date sont de la compétence du conseil de discipline prévu à l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, quelle que soit la date des faits poursuivis, sauf si leur auteur a accédé à l'une des professions visées à l'article 21 de la présente loi. Dans ce cas, les procédures engagées à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi relèvent de l'instance disciplinaire compétente pour la profession exercée

par l'ancien avoué, quelle que soit la date des faits. Dans tous les cas, seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits.

Article 29

- ① La chambre nationale des avoués près les cours d'appel est maintenue en tant que de besoin jusqu'au 31 décembre 2013 à l'effet notamment de traiter des questions relatives au reclassement du personnel des offices, ainsi qu'à la gestion et à la liquidation de son patrimoine.
- ② Les mandats en cours, à la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, des délégués siégeant à la chambre nationale, des membres de son bureau et des clercs et employés membres du comité mixte sont prorogés jusqu'à la dissolution de la chambre nationale.
- ③ Un décret en Conseil d'État fixe les conséquences de la suppression de la bourse commune des chambres de compagnie.

Article 30

Un décret fixe les modalités selon lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur du chapitre I^{er} de la présente loi, les administrateurs élus représentant les avoués près les cours d'appel à la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement ainsi que la représentation spécifique dont bénéficient, au sein de ces organismes, les anciens avoués entre le premier et le deuxième renouvellement de ceux-ci.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et finales

Article 31

- ① I. – Les mots : « avocat » et « avocats » sont substitués respectivement aux mots : « avoué » et « avoués » :
- ② 1° À l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;

- ③ 2° À l'article 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 ;
- ④ 3° Aux sixième et douzième alinéas de l'article L. 450-4 et au premier alinéa de l'article L. 663-1 du code de commerce ;
- ⑤ 4° Aux dix-neuvième et trentième alinéas de l'article 64 du code des douanes ;
- ⑥ 5° Aux vingtième et trente-sixième alinéas de l'article L. 16 B et aux dix-neuvième et trentième alinéas de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales ;
- ⑦ 6° Au deuxième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale.
- ⑧ II. – Sont substitués dans le code monétaire et financier :
- ⑨ 1° Au troisième alinéa de l'article L. 561-3 et au III de l'article L. 561-36, les mots : « et les avocats » aux mots : « , les avocats et les avoués près les cours d'appel » ;
- ⑩ 2° Au premier alinéa de l'article L. 561-17 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 561-26, les mots : « ou l'avocat » aux mots : « , l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel » ;
- ⑪ 3° Au premier alinéa de l'article L. 561-17, les mots : « et au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » aux mots : « au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » ;
- ⑫ 4° Au deuxième alinéa du même article, les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit » aux mots : « le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant » ;
- ⑬ 5° Au deuxième alinéa de l'article L. 561-19 et aux deuxième et sixième alinéas de l'article L. 561-26, les mots : « ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » aux mots : « , au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » ;
- ⑭ 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 561-26 les mots : « et des avocats » aux mots : « , des avocats et des avoués près les cours d'appel » ;

- ⑮ 7° Au deuxième alinéa de l'article L. 561-28, les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre des avocats » aux mots : « , le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués ».
- ⑯ III. – Sont substitués au *f* de l'article 279 et au III de l'article 293 B du code général des impôts, les mots : « et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation » aux mots : « , les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués ».

Article 32

- ① Sont supprimés :
- ② 1° Les mots : « avoués », « avoués, » et « , avoués » respectivement :
- ③ a) À l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée contenant organisation du notariat ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 1424-30 et au douzième alinéa de l'article L. 2122-22 du code du code général des collectivités territoriales ;
- ④ b) À l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, aux articles 2 et 5 de la loi du 25 nivôse an XIII modifiée contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc. et aux articles 860 et 865 du code général des impôts ;
- ⑤ c) À l'article 1^{er} de la loi du 6 ventôse an XIII additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII, aux articles 2 et 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers et aux articles 862 et 1711 du code général des impôts ;
- ⑥ 2° Les mots : « , un avoué » et « , d'un avoué » respectivement :
- ⑦ a) À l'article 38 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- ⑧ b) À l'article 56-3 du code de procédure pénale et au troisième alinéa de l'article L. 212-11 du code de justice militaire ;
- ⑨ 3° Les mots : « ou avoué », « ou un avoué » et « ou d'un avoué » respectivement :
- ⑩ a) Au dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale ;

- ⑪ *b)* Au deuxième alinéa de l'article 388-1, aux articles 415 et 424 du code de procédure pénale et au premier alinéa de l'article L. 314-8 du code des juridictions financières ;
- ⑫ *c)* Au premier alinéa de l'article 504 du code de procédure pénale ;
- ⑬ 4° Les mots : « les avoués », « les avoués, » et « des avoués, » respectivement ;
- ⑭ *a)* Au cinquième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- ⑮ *b)* À l'article 1^{er} de la loi du 25 nivôse an XIII modifiée contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc. ;
- ⑯ *c)* Aux articles L. 211-8, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'organisation judiciaire ;
- ⑰ 5° Les mots : « et avoués », « et les avoués » et « et d'avoués » respectivement ;
- ⑱ *a)* À l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;
- ⑲ *b)* À l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ;
- ⑳ *c)* À l'article 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts ;
- ㉑ 6° Les mots : « ou d'avoué à avoué » à l'article 866 du code général des impôts ;
- ㉒ 7° Les mots : « , l'avoué près la cour d'appel », « les avoués près les cours d'appel, », « , d'avoué près une cour d'appel » et « , par un avoué près la cour d'appel » respectivement ;
- ㉓ *a)* À l'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- ㉔ *b)* Au quatorzième alinéa (13°) de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ;

- ②⑤ c) À l'article 1^{er} de la loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accèsion à diverses professions d'auxiliaire de justice ;
- ②⑥ d) Au deuxième alinéa de l'article 380-12 du code de procédure pénale ;
- ②⑦ 8° Les mots : « ou de la chambre de la compagnie des avoués » au troisième paragraphe de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier ;
- ②⑧ 9° Les mots : « , ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal » et les mots : « , ou par un avoué près la juridiction qui a statué » respectivement au troisième alinéa de l'article 417 et au deuxième alinéa de l'article 502 du code de procédure pénale ;
- ②⑨ 10° Les mots : « , et d'honoraires d'avoués énoncées par l'article 5 de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat » et les mots : « et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, » respectivement à l'article L. 211-6 et à l'article L. 312-3 du code de l'organisation judiciaire.

Article 33

- ① Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :
- ② 1° Les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII modifiée sur l'organisation des tribunaux ;
- ③ 2° Les articles 27 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;
- ④ 3° Les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet 1812 modifié sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance ;
- ⑤ 4° L'article 5 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;
- ⑥ 5° La loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat ;
- ⑦ 6° L'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;

- ⑧ 7° L'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- ⑨ 8° Le dixième alinéa (8°) de l'article 55 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- ⑩ 9° Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 311-4 du code de l'organisation judiciaire.

Article 34

Le chapitre I^{er} et les articles 31 à 33 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
La garde des sceaux, ministre de la justice
Signé : RACHIDA DATI



**PROJET DE LOI PORTANT FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET
D'AVOUE PRES LES COURS D'APPEL**

ETUDE D'IMPACT

SOMMAIRE

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I - Etat des lieux et diagnostic | 3 |
| A - Les avoués en France | 3 |
| 1- <i>Rappel historique sur la profession d'avoué</i> | 3 |
| 2- <i>Missions des avoués près les cours d'appel</i> | 3 |
| 3- <i>Tarif des avoués</i> | 4 |
| 4- <i>Conditions d'accès à la profession</i> | 5 |
| 5- <i>Modalités d'exercice de la profession et éléments de comparaison avec la profession d'avocat</i> ... | 5 |
| 6- <i>Données démographiques et économiques relatives aux avoués près les cours d'appel</i> | 7 |
| 7. <i>Les salariés des offices d'avoué</i> | 9 |
| 8. <i>Textes applicables aux avoués près les cours d'appel</i> | 10 |
| B - Eléments comparatifs | 11 |
| 1- <i>L'Alsace-Moselle et l'outre-mer : des cours d'appel sans avoués</i> | 11 |
| 2- <i>Les autres pays d'Europe</i> | 11 |
| | |
| II- Motifs et objectif de la réforme | 13 |
| A – La transposition de la directive services | 13 |
| B – La simplification de la justice en appel | 14 |
| 1. <i>Poursuivre la réforme engagée en 1971</i> | 14 |
| 2- <i>Faciliter l'accès au juge d'appel pour le justiciable</i> | 15 |
| | |
| III- Principales options | 17 |
| A- Suppression de la profession d'avoué et création d'avocats spécialisés | 17 |
| B-Fusion immédiate des professions d'avoués et d'avocats | 18 |
| C-Fusion avec période transitoire et accompagnement des salariés | 19 |
| | |
| IV- Analyse de l'impact de la réforme | 20 |
| A- Impact économique et financier | 20 |
| 1- <i>Fondements de l'indemnisation</i> | 20 |
| 2- <i>Principes de l'indemnisation retenue</i> | 21 |
| 3- <i>Mise en œuvre de l'indemnisation</i> | 25 |
| 4- <i>Coût</i> | 25 |
| 5- <i>Financement</i> | 25 |
| B-Impact social | 26 |
| 1- <i>Pour les avoués</i> | 26 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>2- Pour les salariés des offices</i> | 28 |
| C-Impact sur le fonctionnement de la justice | 32 |
| <i>1- Appréciation de l'impact de la réforme pour le justiciable</i> | 32 |
| <i>2- La postulation en appel</i> | 33 |
| <i>3- La rémunération de l'avocat postulant</i> | 34 |
| <i>4- La procédure en appel</i> | 34 |
| <i>5- La communication électronique</i> | 35 |
| <i>6- Appréciation de l'impact de la réforme sur le fonctionnement des cours d'appel</i> | 36 |
| D- Impact juridique | 38 |
| <i>1- Simplification du droit</i> | 38 |
| <i>2- Simplification des procédures</i> | 38 |
| <i>3- Risque de contentieux</i> | 38 |
| <i>E- Impact environnemental</i> | 38 |
| | |
| <u>V- Consultations menées</u> | 39 |
| 1- La concertation avec la profession d'avoué et les salariés | 39 |
| 2-La consultation sur le projet de loi | 40 |
| 3-Les autres échanges | 40 |
| | |
| <u>VI- Modalités d'application de la loi</u> | 41 |
| 1-Entrée en vigueur et période transitoire | 41 |
| 2- Décrets d'application | 41 |
| 3- Application outre-mer | 42 |

I. ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

A. Les avoués en France

1- Rappel historique sur la profession d'avoué

Depuis le début du XIX^{ème} siècle, les offices d'avoué, créés par l'État, ont bénéficié du monopole de la postulation devant les tribunaux civils (aujourd'hui tribunaux de grande instance) et les cours d'appel. Leurs titulaires jouissent du droit de présentation de leur successeur au garde des Sceaux. Ce droit trouve son origine dans la loi sur les finances du 28 avril 1816 et représente la contrepartie d'un cautionnement versé, alors, entre les mains du Trésor, par les titulaires des offices. Les droits attachés à la titulature sont depuis cette époque cédés par le titulaire de l'office à son successeur dans le cadre d'un traité fixant le prix de cession, lequel est essentiellement déterminé au regard de la valeur économique de l'entreprise ainsi transmise. Ce traité de cession est soumis à l'agrément de la chancellerie au moment de l'instruction du dossier de nomination du nouveau titulaire de l'office.

La loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a supprimé les offices d'avoués près les tribunaux de grande instance, leurs titulaires devenant avocats par l'effet de la loi. Depuis cette fusion, les avocats inscrits au barreau du ressort du tribunal bénéficient du monopole de la postulation devant cette juridiction.

2- Missions des avoués près les cours d'appel

Activité monopolistique

Les avoués ont pour mission de représenter les parties devant la cour d'appel auprès de laquelle ils sont établis. A ce titre, ils accomplissent les actes écrits qu'exige la procédure, au nom de leurs clients dont ils sont les mandataires. Pour cette activité, ils bénéficient d'un monopole et perçoivent des émoluments tarifés.

Plus précisément, ils ont le monopole de la postulation devant les cours d'appel en matière civile. A défaut de précision textuelle, on peut définir la postulation comme le mandat, donné par un plaideur au membre d'une profession réglementée, de le représenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pour présenter une demande ou la défense à une demande, dans une matière où cette représentation est obligatoire et où la procédure est écrite. Il s'agit d'un mandat *ad litem* (c'est-à-dire en vue du procès) comparable à celui de l'avocat en première instance. La postulation se distingue de l'activité de conseil et de celle de plaidoirie. Elle induit une responsabilité particulière du mandataire, dont les écritures engagent personnellement son mandant.

La postulation revêt un caractère territorial : l'avoué ne peut postuler que devant la cour auprès de laquelle il est établi.

Ce monopole n'existe ni en matière pénale, ni dans les contentieux civils sans représentation obligatoire (affaires portées devant la chambre sociale de la cour d'appel : loyers, prud'hommes, sécurité sociale).

Activité concurrentielle

Les avoués peuvent librement :

- . plaider dans les affaires pour lesquelles ils sont postulants, si la partie n'a pas fait le choix de prendre un avocat,
- . représenter les parties et plaider dans les contentieux pour lesquels la représentation n'est pas obligatoire,
- . représenter les parties devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, concurremment avec les avocats et avec les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
- . donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

3- Tarif des avoués

Les émoluments alloués aux avoués résultent du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués près les cours d'appel, modifié par les décrets n° 84-815 du 31 août 1984 et n° 2003-429 du 12 mai 2003. Ils sont proportionnels à l'importance du litige. Ils sont complétés par les déboursés, qui font l'objet d'une tarification forfaitaire (frais d'actes d'huissier, de photocopie, de déplacement...).

Le tarif repose sur un barème de droits proportionnels à taux dégressifs, variant de 5 % à 0,1 % selon l'intérêt du litige, exprimé en unités de base. L'unité de base a été portée de 1,68 euros à 2,70 euros par le décret du 12 mai 2003.

Lorsque l'intérêt du litige est évaluable en argent, le barème est appliqué au montant de l'intérêt du litige constitué par le total de la valeur des droits réels et personnels objet de la saisine de la cour. Le tarif prévoit en outre l'application de coefficients tenant compte de l'état d'avancement de la procédure et de coefficients pour procédures spéciales ou tenant compte des difficultés de procédure.

Lorsque l'intérêt du litige n'est pas évaluable en argent, l'émolument proportionnel est représenté par un multiple de l'unité de base, déterminé par un magistrat de la cour d'appel en fonction de l'importance ou de la difficulté de l'affaire. Il en est de même pour les demandes donnant lieu à un émolument global supérieur à 2 000 unités de base (5 400 euros), ce qui correspond à 1 369 500 € d'intérêt du litige.

L'émolument moyen s'élève à 981 euros par affaire.

Tarif des avoués – Mode de calcul - Exemple d'un litige dont l'intérêt s'élève à 450 000 €

| tranches en unités de base (UB) | conversion en € | % | résultat (€) |
|---------------------------------|---------------------------------------|------------|--------------|
| de 0 à 1800 UB | $1800 \times 2,70 \text{ €} = 4\ 860$ | 5 % | 243,00 |
| de 1800 à 3600 | $(3600-1800) \times 2,70 = 4\ 860$ | 4 % | 194,40 |
| de 3600 à 5400 | $(5400-3600) \times 2,70 = 4\ 860$ | 3 % | 145,80 |

| | | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------------|---------------|-----------------|
| de 5400 à 9000 | $(9000-5400) \times 2,70 = 9\ 720$ | 2 % | 194,40 |
| de 9000 à 18000 | $(18000-9000) \times 2,70 = 24\ 300$ | 1 % | 243,00 |
| de 18000 à 45000 | $(45\ 000-18\ 000) \times 2,70 = 72\ 900$ | 0,75 % | 546,75 |
| de 45000 à 90000 | $(90\ 000-45\ 000) \times 2,70 = 121\ 500$ | 0,50 % | 607,50 |
| de 90 000 à 450 000 | $(166\ 666-90000) \times 2,70 = 206\ 998$ | 0,30 % | 620,00 |
| total pour 450 000 € (= 166 666 UB) | | | 2 794,85 |

Tarif des avoués – Montant des émoluments

| Intérêt du litige | Montant des émoluments |
|-------------------|------------------------|
| 5 000 € | 248,59 € |
| 10 000 € | 445,80 € |
| 50 000 € | 1031,10 € |
| 100 000 € | 1 406,11 € |
| 500 000 € | 2 945,86 € |
| 1 000 000 € | 4 445,85 € |

4- Conditions d'accès à la profession

En leur qualité d'officiers ministériels, les avoués sont obligatoirement nommés titulaire d'un office par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (article 1er du décret du 12 juillet 1988). En cas de refus, la décision est motivée et peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours devant les juridictions administratives.

Pour pouvoir être nommé, il faut être présenté au garde des sceaux par le titulaire de l'office (loi du 28 avril 1816), ce qui suppose d'acquérir la finance de l'office. Le coût de cette exigence peut être évalué sur la base de la moyenne entre, d'une part, la recette moyenne annuelle des cinq dernières années et, d'autre part, trois fois le bénéfice moyen des cinq dernières années.

Le droit de présentation des avoués résulte de l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués et du décret n° 69-1057 du 20 novembre 1967 qui reconnaissent à ces officiers ministériels le droit de présenter leur successeur au garde des Sceaux "pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi".

Les conditions d'aptitude aux fonctions d'avoué sont fixées par les articles 4-1 et suivants du décret du 19 décembre 1945. Outre des conditions de moralité, l'impétrant doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il doit être titulaire de la maîtrise en droit ou d'un autre titre jugé équivalent, avoir accompli un stage de formation professionnelle d'une durée de deux années et avoir subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle. Il lui est aussi obligatoire d'obtenir son admission par l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel.

5- Modalités d'exercice de la profession et éléments de comparaison avec la profession d'avocat

Les professions d'avocat et d'avoué ont des points communs aisément identifiables :

- Les diplômés universitaires exigés pour exercer ces professions réglementées sont identiques, les postulants devant en outre satisfaire à une obligation de qualification, sanctionnée par un examen professionnel centré notamment sur la pratique judiciaire et la déontologie ;

- Les deux professions bénéficient chacune d'un monopole de la postulation, la première devant les tribunaux de grande instance, la seconde devant les cours d'appel. Ce monopole impose à leurs membres la même connaissance du fond du droit et la même maîtrise des principes qui régissent le droit processuel. Certes, les règles de procédure applicables devant la cour d'appel présentent une spécificité, mais celle-ci n'est pas de nature à justifier, à elle seule, une distinction entre les deux catégories d'auxiliaires de justice ;

- Les avoués peuvent, comme les membres d'un barreau, exercer une activité de conseil ;

- Si la plaidoirie n'est pas au cœur de leur exercice professionnel, contrairement à la majorité des avocats, les avoués jouissent cependant du droit d'intervenir oralement à l'audience des juridictions du second degré devant lesquelles ils représentent leurs mandants¹.

Toutefois, des différences notables existent entre les deux professions.

D'une part, contrairement aux avocats, les avoués ont une clientèle propre limitée.

En effet, les dossiers leur sont généralement adressés par un avocat, conseil de la partie qui souhaite relever appel ou qui est intimée². Cet avocat, qui suit le procès en appel, propose aujourd'hui, fréquemment, à l'avoué un projet de conclusions³ et plaide le dossier. Il résulte de l'examen de constats d'huissiers, dressés à l'initiative des compagnies d'avoué, que les saisines d'un avoué directement par le justiciable ne représenteraient, en moyenne, que 8 à 10% des affaires nouvelles enregistrées chaque année dans les offices.

En ce qui concerne la clientèle dite "institutionnelle", composée d'acteurs économiques et sociaux qui gèrent un contentieux important et régulier, lié à la nature de leur activité, elle dispose en général d'un réseau de professionnels, avocats et avoués.

D'autre part, les conditions d'accès aux deux professions, liberté réglementée pour la profession d'avocat, *numerus clausus* pour les avoués, ont, dans les faits, des conséquences sur les modalités d'exercice professionnel. La concentration de plus de 300.000 dossiers⁴ de postulation en appel par an entre les mains d'un nombre très réduit d'offices, rémunérés sur la base d'un tarif réglementé spécifique, généralement considéré comme avantageux, induit en effet deux types de conséquences.

D'abord, en raison du volume d'affaires à traiter et de la ressource économique induite, l'activité des avoués est centrée sur la postulation : la plupart de ces professionnels ont

¹ Ils plaident ainsi, concurremment avec les avocats, les référés devant la juridiction du premier président et devant la formation de jugement ou en l'absence d'avocat, ainsi que devant la chambre sociale de la cour d'appel.

² Cet avocat a généralement postulé et plaidé pour cette partie devant le premier juge.

³ Un débat s'est fait jour, entre les deux professions, sur l'apport intellectuel de l'avoué. Les avoués soutiennent que leur intervention permet de procéder objectivement à une nouvelle analyse du dossier et à une critique "impartiale" du jugement et des moyens développés devant le premier juge, alors que les avocats considèrent que dans la majorité des cas, l'avoué se contente de viser leurs conclusions, même si ils y portent un regard critique. Il semble, de l'avis des chefs de cour, que la situation soit contrastée selon le titulaire de l'office.

⁴ En 2007, 186.363 affaires nouvelles ont été enrôlées dans les 28 cours d'appel concernées (source ministère de la justice). Si l'on estime à 30% le nombre de dossiers dans lesquels la représentation n'est pas obligatoire et à 2,5 le nombre moyen de parties au procès, on peut estimer à 326.000 le nombre de dossiers de postulation ouverts en 2007 dans les offices d'avoué.

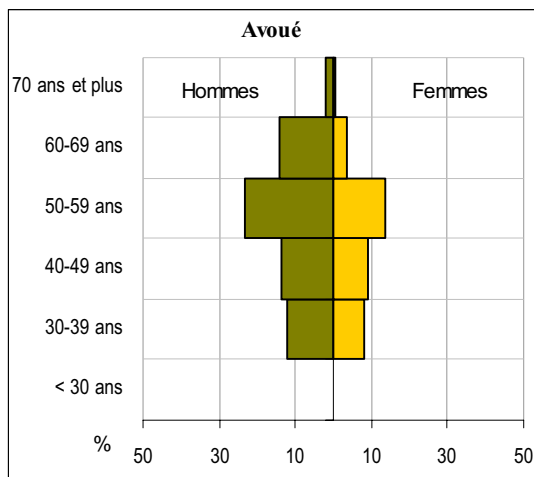
peu investi le rôle de conseil ou le contentieux social, qui leur sont pourtant ouverts par les textes.

Ensuite, les offices sont structurés pour gérer un flux régulier et conséquent d'affaires: ils emploient en moyenne 5 fois plus de salariés qu'un cabinet d'avocat, le nombre moyen de salariés par avoué s'élevant à 4,3 pour 0,8 par avocat. Les offices les plus importants emploient jusqu'à 50 salariés.

6- Données démographiques et économiques relatives aux avoués près les cours d'appel

Selon les données provenant de l'application prospective et économie des professions (PEPS) de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, au 1^{er} janvier 2009, on dénombrait 433 avoués exerçant au sein de 231 offices d'avoués, dont 177 SCP (Sociétés Civiles Professionnelles), 1 SELARL (Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée) et 53 offices individuels.

Répartition par âge et sexe :



Age moyen des professionnels

| | |
|----------|------|
| Femmes | 48,8 |
| Hommes | 51,8 |
| Ensemble | 50,8 |

Répartition des professionnels par mode d'exercice

| | |
|------------|-------|
| Individuel | 12,2% |
| Associé | 87,8% |

Répartition des offices par mode de gestion

| | |
|-------------------|-------|
| Office individuel | 22,9% |
| Office en société | 77,1% |

Répartition des offices selon la Cour d'appel

| | |
|-----------------|------------|
| Agen | 6 |
| Aix-en-Provence | 14 |
| Amiens | 6 |
| Angers | 5 |
| Bastia | 4 |
| Besançon | 5 |
| Bordeaux | 11 |
| Bourges | 4 |
| Caen | 6 |
| Chambéry | 4 |
| Dijon | 5 |
| Douai | 8 |
| Grenoble | 3 |
| Limoges | 5 |
| Lyon | 12 |
| Montpellier | 10 |
| Nancy | 6 |
| Nîmes | 6 |
| Orléans | 5 |
| Paris | 49 |
| Pau | 6 |
| Poitiers | 5 |
| Reims | 5 |
| Rennes | 7 |
| Riom | 5 |
| Rouen | 6 |
| Toulouse | 8 |
| Versailles | 15 |
| Total | 231 |

L'exploitation des déclarations fiscales contenues dans les dossiers de cessions des offices permet en outre de disposer d'informations économiques à partir d'un échantillon représentatif de la profession d'avoué.

Répartition des déclarations fiscales enregistrées selon la profession et l'année de déclaration

| Année de déclaration fiscale | Nb de déclarations |
|------------------------------|--------------------|
| 2001 | 39 |
| 2002 | 56 |
| 2003 | 54 |
| 2004 | 35 |

| | |
|------|----|
| 2005 | 26 |
| 2006 | 15 |
| 2007 | 2 |

Les indicateurs ont été établis pour différentes périodes :

- 2001-2007 : les calculs prennent en compte les déclarations des 6 dernières années,
- 2002-2007 les calculs prennent en compte les déclarations des 5 dernières années,
- 2003-2007 les calculs prennent en compte les déclarations des 4 dernières années.
- 2004-2007 les calculs prennent en compte les déclarations des 3 dernières années.

Total des recettes

| | Office individuel | | | | Office en société | | | |
|-----------|------------------------|---------------|-----------------|-----------------|------------------------|---------------|-----------------|-----------------|
| | Nombre de déclarations | Montant moyen | Montant minimum | Montant maximum | Nombre de déclarations | Montant moyen | Montant minimum | Montant maximum |
| 2001-2007 | 42 | 509 330 | 166 564 | 1 432 325 | 185 | 958 587 | 55 814 | 2 427 171 |
| 2002-2007 | 33 | 520 762 | 177 972 | 1 432 325 | 155 | 965 140 | 55 814 | 2 427 171 |
| 2003-2007 | 22 | 507 215 | 180 233 | 1 091 209 | 110 | 967 231 | 55 814 | 2 387 909 |
| 2004-2007 | 12 | 481 785 | 180 233 | 699 228 | 66 | 971 247 | 58 079 | 2 387 909 |
| 2005-2007 | 6 | 493 387 | 180 233 | 602 661 | 37 | 954 794 | 58 079 | 2 386 877 |

Le total des recettes correspond à l'ensemble des sommes perçues (total des honoraires) auquel, d'une part, on retranche les débours payés pour le compte des clients et les honoraires rétrocedés, et d'autre part on ajoute les produits financiers et les gains divers.

Bénéfices

| | Office individuel | | | | Office en société | | | | |
|-----------|------------------------|---------------|-----------------|-----------------|------------------------|---------------|-------------|-----------------|-----------------|
| | Nombre de déclarations | Montant moyen | Montant minimum | Montant maximum | Nombre de déclarations | Montant moyen | | Montant minimum | Montant maximum |
| | | | | | | par office | par associé | | |
| 2001-2007 | 41 | 183 240 | 24 364 | 914 447 | 184 | 450 486 | 195 863 | 18 318 | 1 213 800 |
| 2002-2007 | 32 | 188 915 | 35 715 | 914 447 | 154 | 461 997 | 200 868 | 18 318 | 1 213 800 |
| 2003-2007 | 21 | 175 163 | 35 715 | 329 682 | 110 | 468 275 | 203 598 | 23 152 | 1 157 154 |
| 2004-2007 | 12 | 168 315 | 35 715 | 329 682 | 66 | 492 307 | 214 047 | 23 152 | 1 157 154 |
| 2005-2007 | 6 | 151 568 | 35 715 | 219 972 | 37 | 487 085 | 211 776 | 23 152 | 1 023 402 |

Il s'agit du bénéfice imposable ; le montant du bénéfice correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses auquel on ajoute les plus values à court terme et les montants divers à réintégrer.

Ces chiffres peuvent être rapprochés de ceux fournis par la Chambre nationale des avoués, à partir de l'exploitation des déclarations fiscales, pour 2007, de 443 avoués sur 444. Ils font apparaître :

- . un chiffre d'affaires global pour la profession de 227,3 millions d'euros, soit un chiffre d'affaires moyen de 967 190 euros par étude et 511 914 euros par avoué ;

- . un résultat imposable global pour la profession de 100,5 millions d'euros, soit un résultat moyen de 429 660 euros par étude et 226 956 euros par avoué.

7- Les salariés des offices d'avoués

La profession d'avoué employait, au 15 septembre 2008, 1852 salariés, dont 165 cadres⁵.

⁵

Chiffres communiqués par la CREPA.

La Convention collective de la profession identifie trois catégories de personnels, les employés, les clercs et les collaborateurs juristes. Sont cadres les salariés qui peuvent, par délégation, exercer leur fonction de manière autonome, qu'elle soit juridique, administrative ou technique.

Les employés effectuent les tâches les plus simples (classement, dactylographie, démarches au palais...), les clercs sont des techniciens praticiens du droit (secrétariat juridique, documentation, comptabilité...) et les collaborateurs juristes sont des juristes dont la formation universitaire et l'expérience professionnelle acquise leur permettent de conduire une procédure de l'introduction de la voie de recours jusqu'au terme de celle-ci.

Certains collaborateurs juristes sont inscrits au stage qui ouvre l'accès à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, dans une logique de progression professionnelle leur permettant, à terme, d'acquérir un office ou des parts d'une SCP titulaire d'un office.

La population des salariés est féminine à 90% et âgée en moyenne de 43 ans. En 2010, 17% des salariés seront âgés de 55 à 62 ans et moins de 1% de plus de 62 ans.

32% de la population n'a pas le niveau du baccalauréat. 39% bénéficie d'un niveau de formation supérieure (dont 21% Bac + 4 ou plus).

96% des salariés bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

L'ancienneté moyenne est de 16,4 ans dans la profession et de 14,6 ans dans l'office qui emploie actuellement les salariés, les moins diplômés d'entre eux bénéficiant d'une plus grande ancienneté.

Le salaire mensuel brut moyen s'élève à 2300 euros. 28% des salariés perçoivent un salaire mensuel brut de 2500 à 3500 euros. Pour 7% des salariés, ce salaire est supérieur à 3500 euros.

8- Textes applicables aux avoués près les cours d'appel

Les principaux textes sont les suivants :

- Articles 93, 94 et 95 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux ;
- Articles 27, 31 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit ;
- Article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;
- Ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;
- Décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués ;
- Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- Décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- Décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués près les cours d'appel ;
- Décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels ;

- Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ;
- Décret n° 93-362 du 16 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avoué près les cours d'appel de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

B. Eléments comparatifs

1- L'Alsace-Moselle et l'outre-mer : des cours d'appel sans avoués

Alsace Moselle

A la suite de l'annexion de l'Alsace-Moselle à l'Empire allemand, la patrimonialité des charges a été supprimée et ne fut jamais rétablie.

Les cours d'appel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Metz et Colmar) connaissent un régime de postulation différent, tiré des lois des 20 février 1922 et 29 juillet 1928. Il n'existe pas d'avoué en droit local. La représentation devant ces cours s'effectue par le ministère d'avocats du barreau de la ville où siège la cour, inscrits au tableau particulier qui regroupe les avocats postulant devant la cour. Ils optent à l'issue de leur formation pour une inscription sur ce tableau particulier ou sur le tableau général des avocats postulant devant le tribunal de grande instance. Ceux-ci sont cependant admis à postuler et représenter les parties pour l'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance. Les avocats à la cour ont donc un monopole de représentation dans le cadre des appels interjetés contre les décisions des chambres civiles ou commerciales des seuls tribunaux de grande instance. Ils ne sont pas simplement chargés de postuler mais peuvent également assurer l'entière défense des intérêts de leur client.

Outre-mer :

Les offices d'avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel ont été supprimés dans les départements d'outre mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) par la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

En Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre et Miquelon et en Polynésie française, il n'existe pas d'avoués.

Devant les cours d'appel de Nouméa et Papeete, ainsi que devant les tribunaux supérieurs d'appel de Saint-Pierre et Mamoudzou, la représentation des parties est assurée par les avocats.

2- Les autres pays d'Europe

En Europe, seuls deux pays connaissent des professions comparables à celle d'avoué : le Portugal et l'Espagne.

Portugal

Les *Solicitadores* sont membres d'une profession libérale ; ils représentent leurs clients en matière judiciaire contre rémunération.

Pour exercer leur activité, ils doivent être inscrits auprès de leur association, après avoir accompli avec succès un stage destiné à les familiariser avec les actes et les termes les plus courants de la pratique judiciaire et avec les droits et devoirs de la profession.

Deux autres conditions sont nécessaires pour obtenir l'inscription auprès de la Chambre des avoués (*Câmara dos Solicitadores*):

- a) être un ressortissant portugais ou de l'Union européenne;
- b) posséder un diplôme d'études de droit ou un diplôme d'avoué et ne pas être inscrit à l'Ordre des avocats ou, pour les citoyens d'autres États de l'Union européenne, posséder les qualifications universitaires et professionnelles requises par la loi pour exercer cette activité dans leur État membre d'origine.

Dans l'exercice de leur profession, les avoués peuvent demander à tout tribunal ou service public la possibilité d'examiner des dossiers, livres ou documents non confidentiels ou non secrets et demander la délivrance de certificats sans devoir présenter une procuration.

S'il n'existe pas d'avocat (*advogado*) dans un district, un avoué peut représenter un client. Même si la constitution d'avocat est obligatoire, un avoué peut intenter une action en justice dans des affaires qui n'impliquent aucun point de droit. Dans les cas où la constitution d'avocat n'est pas nécessaire, les parties peuvent être représentées librement par un avoué.

Espagne :

Les avoués représentent les droits et les intérêts des parties devant les tribunaux de justice, selon le pouvoir conféré à cet effet, en assurant l'authenticité des communications entre ces derniers et les parties.

Pour devenir avoué il faut remplir les conditions suivantes: nationalité espagnole, majorité d'âge, maîtrise en droit, titre d'avoué délivré par le ministère de la justice aux personnes qui réunissent ces conditions et qui le demandent.

Pour exercer cette fonction, il faut s'inscrire à l'Ordre des avoués, apporter une caution, prêter serment ou promesse.

Les avoués dépendent de l'Ordre des avoués et c'est l'Assemblée du gouvernement qui veille à ce que la charge soit exercée de manière adéquate et efficace.

Les services des avoués sont rémunérés par le biais de taxes préalablement approuvées par le ministère de la justice.

II. MOTIFS ET OBJECTIF DE LA RÉFORME

La réforme de la profession d'avoué est rendue nécessaire par la transposition de la directive « services » du 12 décembre 2006. Plus largement, elle vise à rendre l'accès au juge moins coûteux et plus simple pour les justiciables.

A. La transposition de la directive « services »

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur doit être transposée avant le 28 décembre 2009.

a) Applicabilité de la directive à la profession d'avoué

Les avoués exercent une activité de services entrant dans le champ de la directive. Leur activité ne constitue pas un service d'intérêt économique général et ne relève pas des exclusions mentionnées au point 2 de l'article 2 de la directive services.

En particulier, elle ne peut être regardée comme participant à l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 45 du traité instituant la Communauté européenne. En effet, la mission des avoués est de représenter les parties devant les cours d'appel, dans les contentieux civils pour lesquels la représentation est obligatoire. Or la Cour de justice des Communautés européennes a jugé, dans un arrêt du 21 juin 1974 (Aff. 2/74, Reyners) que l'activité de défense et de représentation en justice ne relevait pas de l'article 45 du traité.

b) Profession d'avoué et liberté d'établissement

La réglementation de la profession d'avoué n'est pas compatible avec les dispositions de la directive services sur la liberté d'établissement des prestataires.

En effet, l'article 9 de la directive interdit de subordonner l'accès à une activité de service à un régime d'autorisation à moins que trois conditions soient cumulativement remplies :

- . ce régime ne doit pas être discriminatoire ;
- . sa nécessité doit être justifiée par une « raison impérieuse d'intérêt général » ;
- . l'objectif poursuivi ne doit pas pouvoir être réalisé par une mesure moins contraignante.

Si le régime d'autorisation actuel n'est pas discriminatoire, il n'est en revanche justifié par aucune raison impérieuse d'intérêt général.

Certes, les avoués sont de très bons connaisseurs de la procédure d'appel et de la jurisprudence de leur cour, et sont des interlocuteurs utiles pour les chefs de cour, par exemple dans le cadre de la mise en œuvre de la communication électronique. Mais on ne peut pas affirmer qu'il en résulterait une « raison impérieuse d'intérêt général » au sens du droit communautaire.

En particulier, la particularité du procès civil devant le juge d'appel, second juge du fond, n'est pas telle qu'elle puisse raisonnablement justifier que seul des professionnels spécialement autorisés à cette fin puissent compétemment représenter les parties.

On peut d'ailleurs relever qu'il n'existe d'avoués ni devant les cours d'appel d'outre-mer, ni devant celles des départements d'Alsace et de Moselle.

A supposer même que l'existence d'un régime d'autorisation soit considérée comme satisfaisant aux conditions précitées, il conviendrait d'être en mesure de justifier de sa compatibilité avec les autres exigences de la directive. Or tel n'est pas le cas.

Il en est ainsi, tout particulièrement, de la limitation du nombre des offices. En vertu de l'article 93 de la loi du 27 ventôse an VIII, il est établi près de chaque cour d'appel un nombre fixe d'offices d'avoués. Toute création ou transfert d'office est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (articles 12-2 et suivants du décret du 19 décembre 1945). Or la directive n'envisage la possibilité d'un nombre limité d'autorisations disponibles pour une activité donnée qu'en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables (article 12). Elle fait figurer au nombre des « exigences interdites » la subordination de l'octroi de l'autorisation à la preuve d'un besoin économique ou d'une demande du marché (article 14). Elle range enfin au nombre des « exigences à évaluer », au regard des trois conditions de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité, les limites quantitatives ou territoriales (article 15).

En outre, le système des offices aboutit à réserver la possibilité d'être autorisé à exercer l'activité d'avoué aux seuls professionnels présentés à l'agrément du Garde des Sceaux par les professionnels déjà autorisés, soit qu'ils souhaitent quitter la profession, soit qu'ils souhaitent céder un certain nombre de parts pour trouver un nouvel associé. Un tel mécanisme est incompatible avec les exigences de l'article 13 de la directive relatif aux procédures d'autorisation.

B. La simplification de la justice en appel

1- Poursuivre la réforme engagée en 1971

Comme indiqué précédemment, par la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les offices d'avoués près les tribunaux de grande instance ont été supprimés, les avoués devenant avocats par l'effet de la loi. Il était envisagé initialement d'étendre l'unification ainsi réalisée aux avoués près la cour d'appel. Un premier avant-projet de loi, communiqué aux professions au mois de juillet 1970, tendait à confier à un même professionnel les attributions de l'avocat, de l'avoué et de l'agréé mais aussi du conseil juridique afin de réaliser une unité de représentation et d'assistance en un seul corps d'auxiliaires de justice. Du fait de nombreuses réactions hostiles, ce premier projet fut retiré. Celui finalement présenté au Parlement fut moins ambitieux et excluait les avoués près les cours d'appel de la nouvelle profession d'avocat. Cette exclusion, qui n'était pas dans la logique du texte, fut justifiée principalement par les motifs d'opportunité suivants⁶ :

- ne pas perturber la procédure devant les cours d'appel, la fusion des professions au premier degré jointe à la réforme de la procédure devant nécessairement entraîner une période d'adaptation ;
- limiter la charge de l'indemnisation.

⁶ Rapport fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'unification de certaines professions judiciaires, par MM. Le Bellegou et Piot, sénateurs.

Le projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel entend donc achever la réforme engagée en 1971.

2- Faciliter l'accès au juge d'appel pour le justiciable

La situation actuelle, qui impose pour toutes les procédures civiles d'appel avec représentation obligatoire le recours à un avoué, est généralement mal perçue des justiciables. Ceux-ci, quand ils ont pris un avocat en première instance, continuent de faire appel à ce professionnel, qui bien souvent les conseille, prépare les écritures et plaide devant la cour, même si son intervention n'est pas obligatoire. Ils comprennent mal que leur soit en outre imposé le recours à un avoué, dont les émoluments s'ajoutent aux honoraires de l'avocat.

Cette situation a été critiquée à de multiples reprises depuis 1971. Ainsi, le rapport de la Commission de réforme de l'accès au droit et à la justice, en mai 2001, recommandait à la Chancellerie, dans un souci de simplification de l'accès à la justice, de lancer les consultations et les travaux d'étude d'impact nécessaires à la suppression du recours obligatoire à l'avoué.

Plus récemment, dans son rapport présenté en janvier 2008, la Commission pour la libération de la croissance française présidée par M. Attali a formulé la même proposition. Dans le cadre du chapitre 5 consacré à la mobilité économique, à l'extension et à la meilleure organisation de la concurrence, la commission propose de réformer les professions aujourd'hui réglementées, parmi lesquelles les professions juridiques. En particulier, elle propose de supprimer totalement la profession d'avoué près les cours d'appel.

Proposition 213 de la Commission pour la libération de la croissance française :

« Les avoués près les cours d'appel ont le monopole de la représentation devant la cour d'appel pour tous les actes de procédure. Leur monopole avait déjà été supprimé en 1971 pour les actes de représentation devant les tribunaux de grande instance. Les avoués avaient alors été indemnisés de la perte de leur monopole, au terme cependant d'un débat législatif qui avait remis en question l'existence d'un droit de propriété dans la mesure où la réforme ne s'accompagnait pas de la perte d'un bien. La situation actuelle ne se justifie en aucune manière. Dans l'immense majorité des cas, les avoués ne rédigent plus les conclusions devant les cours d'appel. Leurs honoraires sont liés au montant du litige et sont perçus indépendamment de l'issue de la procédure, ce qui crée un surcoût artificiel à l'accès à la justice. Dans l'ensemble, leur valeur ajoutée par rapport aux avocats est de plus en plus difficile à justifier pour les justiciables. Il convient donc de supprimer la profession d'avoué près les cours d'appel et de permettre à tous ces professionnels de devenir avocats. »

Le rapport sur les professions du droit, remis le 8 avril 2009 au Président de la République par la commission présidée par Maître Jean-Michel Darrois, a quant à lui considéré que « la disparition de la profession d'avoué près les cours d'appel, par la voie d'une fusion avec celle d'avocat, n'est plus discutable dans son principe », sous réserve de veiller à la juste indemnisation des avoués et au devenir de leurs salariés. Le rapport souligne les avantages attendus de cette réforme : meilleure lisibilité et moindre coût de la justice en appel. Il rappelle également que la réforme de la profession d'avoué a permis d'engager une réflexion sur la dématérialisation des procédures, la postulation et les règles du procès en appel.

Recommandation du rapport Darrois :

Première partie : des professions plus fortes et plus ouvertes

Titre I : Une profession d'avocat élargie et renouvelée

- *Réaliser la fusion des professions d'avocat et d'avoué près la Cour, ainsi que celle des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle.*

La fusion des professions d'avocat et d'avoué permettra aux justiciables qui le souhaitent de s'adresser à un même professionnel pour postuler et pour plaider, tant en première instance qu'en appel. Elle simplifiera l'accès à la justice d'appel et en réduira le coût.

III. PRINCIPALES OPTIONS

La réforme proposée est fondée sur le principe de la fusion de la profession d'avoué avec celle d'avocat. Elle rend nécessaire l'indemnisation de ces professionnels en raison de la perte du droit de présentation de leur successeur à l'agrément du garde des Sceaux et la prise en compte, par l'État, des effets sociaux liés à la restructuration ou à l'éventuelle disparition des structures au sein desquelles les avoués exerçaient.

Si la transposition de la directive « services » imposait de mettre fin au statut d'officier ministériel des avoués, ce qui ne peut être fait que par la loi, il était toutefois possible d'envisager la réforme selon différentes modalités :

- . une option minimaliste, imposant le recours à un avocat spécialisé dans la procédure d'appel ;
- . une option maximaliste, prévoyant la fusion immédiate des professions d'avoué et d'avocat ;
- . une voie médiane, qui est celle retenue, prévoyant la fusion des professions d'avoué et d'avocat sans aucune spécificité pour intervenir en appel, mais au terme d'une période transitoire d'une année et avec un accompagnement social important.

A- Suppression de la profession d'avoué et création d'avocats spécialisés

Une première option aurait pu consister à fusionner les professions d'avoué et d'avocat, tout en imposant le recours à un avocat spécialisé en procédure d'appel pour postuler devant les cours. Dès lors que tout avocat aurait pu prétendre à cette spécialisation, moyennant la réussite à un examen de validation des compétences, elle aurait pu être justifiée au regard de la directive services.

Cette option aurait présenté l'avantage de faciliter la reconversion professionnelle des avoués, qui auraient pu faire valoir plus facilement la compétence qui est la leur dans le suivi du procès d'appel.

Toutefois, une telle réforme ne modifiait en rien la nécessité de supprimer les offices d'avoués près les cours d'appel et donc d'indemniser les avoués de la perte de la valeur du droit de présentation dont ils sont aujourd'hui titulaires.

Or ce coût important pour les finances publiques ne se serait accompagné d'aucun gain pour les justiciables, puisque ceux-ci auraient toujours été dans l'obligation de recourir à un second professionnel en cas d'appel.

Cette voie, qui faisait perdre à la réforme la plus grande partie de son intérêt, en termes de simplification de l'accès à la justice, n'a donc pas été retenue.

B- Fusion immédiate des professions d'avoués et d'avocats

La fusion immédiate des deux professions correspond au schéma retenu lors des précédentes réformes comparables. Il était ainsi prévu qu'à une même date, les deux professions ne formaient plus qu'une, cumulant les compétences des deux professions antérieurement existantes. Seul un délai de renonciation était prévu au profit de ceux qui ne souhaitaient pas faire partie de la nouvelle profession.

Ainsi, lors de la fusion des professions d'avocat, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, le transfert du monopole de la postulation et l'intégration dans la profession d'avocat sont intervenus simultanément, à la date de l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi du 31 décembre 1971, soit le 16 septembre 1972. Le « basculement » s'est effectué de façon immédiate, seules les anciennes règles s'appliquant jusque là, et les nouvelles s'appliquant dans leur totalité à compter de cette date. La seule exception a concerné les instances en cours, pour lesquelles les avoués devenus avocats ont gardé leurs précédentes attributions, sauf décision contraire de la partie intéressée.

La concertation menée avec les représentants de la profession d'avoué a, cependant, montré la nécessité de ménager une période transitoire, pour faciliter, d'une part, la restructuration des offices et, d'autre part, la constitution d'une clientèle.

En effet, les avoués près les cours d'appel n'ont qu'une clientèle propre limitée. Pour faciliter leur reconversion professionnelle, il est utile de leur permettre de commencer à la développer avant la fusion des deux professions. En outre, pour limiter leurs charges de façon à les rapprocher de celles des avocats, dont le mode d'exercice diffère en partie, ils devront pour beaucoup d'entre eux procéder au licenciement d'une partie de leur personnel et résilier ou renégocier certains contrats (assurance, baux...). Sans remettre en cause la concomitance de la fusion des professions et du transfert du monopole de postulation, il paraît préférable d'envisager une période transitoire.

C'est également la conclusion à laquelle est parvenu le groupe de travail du groupe UMP à l'Assemblée nationale mis en place par M. Jean-François Copé à la suite de la publication du rapport Attali, qui a présenté en janvier 2009 des propositions d'évolution des professions réglementées, constituant un ensemble de pistes de réforme destinées à profiter aussi bien aux professionnels qu'aux consommateurs.

Prenant acte de la volonté du Gouvernement de fusionner les professions d'avoué et d'avocat à compter du 1^{er} janvier 2010, le rapport recommandait d'envisager une période transitoire. Cette période aurait vocation à faciliter la reconversion des avoués sans perturber la procédure d'appel et à permettre aux autorités publiques de mieux répondre aux conséquences sociales des fermetures d'offices.

Propositions du groupe de travail présidé par M. Copé sur l'évolution des professions réglementées :

Une période transitoire pourrait, à cet égard, être envisagée pour au moins, permettre aux avoués de boucler les dossiers en cours mais surtout pour leur laisser suffisamment de temps pour se constituer une clientèle et pour permettre aux avocats qui souhaiteraient effectuer les anciennes prestations des avoués de s'y préparer et de se doter du système de communication électronique avec les cours d'appel.

- Durant cette période qui pourrait être de 3 à 5 ans, les avoués deviendraient avocats de plein exercice mais pourraient être identifiés comme des avocats spécialistes de l'appel et ainsi conserver l'exclusivité de la représentation devant la cour d'appel. Evidemment, cela devrait se traduire pour le client par une diminution du coût de l'appel (qui comprend actuellement la rémunération de l'avocat et de l'avoué).

- Cette solution permettrait de ne pas avoir à payer une indemnisation au titre de la perte de revenus (ou préjudice de carrière), d'éviter des licenciements dans les offices d'avoués et de ne pas totalement désorganiser la procédure et les cours d'appel.

Propositions

- Pour les avoués qui ne souhaiteraient pas devenir avocats, faciliter les passerelles vers la magistrature
- Mise en place d'une période transitoire pour permettre aux ex-avoués de se reconverter dans leur nouveau métier d'avocat

C- Fusion avec période transitoire et accompagnement des salariés

L'option retenue par la réforme consiste à prévoir une période destinée à faciliter la transition entre les deux professions, mais de la fixer de courte durée – une année – dès lors qu'il ne paraît pas souhaitable de laisser perdurer une situation dans laquelle des professionnels soumis à des statuts très différents se trouveraient en situation de concurrence.

Cette période, qui couvrira l'année 2010, est destinée, en premier lieu, à faciliter la restructuration des offices en vue de leur transformation en sociétés d'avocats. A ce titre, il est prévu que les avoués puissent obtenir, dès le 1^{er} trimestre 2010, un acompte très substantiel – égal à 50 % du dernier chiffre d'affaires connu – sur l'indemnisation qui leur sera due. Les avoués installés depuis peu, qui n'ont pas achevé de rembourser les emprunts contractés en vue de l'acquisition de l'office, auront droit au remboursement du capital restant dû au 1^{er} janvier 2010 et de la prise en charge des éventuelles pénalités de remboursement anticipé ; ils pourront ainsi, pendant toute l'année 2010, bénéficier des revenus tirés de l'office sans avoir à supporter de remboursement d'emprunt.

Le différé d'entrée en vigueur donnera une année aux avoués pour planifier les mesures qui s'avèreraient nécessaires, tels le licenciement de certains salariés ou la résiliation de certains contrats. Elle donnera également plus de temps pour la réorientation des avoués et des salariés qui le souhaiteraient, dès lors que les passerelles vers les autres professions libérales juridiques et judiciaires seront facilitées dès le 1^{er} janvier 2010 et que les mesures de reclassement seront également mises en place à cette date.

La période transitoire est destinée, en second lieu, à faciliter la reconversion professionnelle des avoués, en leur permettant, dès le 1^{er} janvier 2010, de s'inscrire au barreau comme avocat. Ceux qui le souhaitent pourront ainsi anticiper la date du 1^{er} janvier 2011 et accompagner dès avant cette date des justiciables devant le tribunal de grande instance, devant lequel ils pourront à la fois postuler et plaider. Cette mesure devrait faciliter la constitution d'une clientèle, les justiciables ayant désormais vocation à choisir un unique auxiliaire de justice dès la première instance.

IV. ANALYSE DE L'IMPACT DE LA REFORME

A- Impact économique et financier

1- Fondements de l'indemnisation

La fusion des professions d'avocat et d'avoué entraîne deux conséquences principales pour les avoués :

- d'une part, elle prive les titulaires des offices du droit de présenter leur successeur à l'agrément du garde des sceaux, droit qui leur est aujourd'hui reconnu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances et qui était jusqu'à présent cédé, dans le cadre d'un traité de cession, en fonction du produit économique retiré de l'exploitation du monopole ;

- d'autre part, elle prive les avoués du monopole de la postulation devant les cours d'appel et les conduit, sauf renonciation de leur part, à exercer leur activité en concurrence avec les avocats, devant l'ensemble des juridictions.

Les recours formés à l'occasion de précédentes lois ayant un objet similaire permettent de mesurer les obligations de l'Etat en matière d'indemnisation.

Saisi de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports, qui a libéralisé certaines activités auparavant réservées aux courtiers interprètes et conducteurs de navires, titulaires d'un office, le Conseil constitutionnel considère que la suppression de ce privilège professionnel ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il exerce son contrôle de la constitutionnalité au regard du principe de l'égalité devant les charges publiques et considère que l'indemnisation, à hauteur de 65 % de la valeur des offices afférente aux activités faisant l'objet du privilège professionnel supprimé, n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques (décision n° 2000-440 DC du 10 janvier 2001).

Le Conseil d'État, quant à lui, a été amené à se prononcer à l'occasion de contentieux dirigés contre les décisions d'indemnisation prises sur le fondement de la loi du 10 juillet 2000 qui a supprimé le monopole des commissaires-priseurs, également titulaires d'un office, dans le domaine des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (CE, 19 novembre 2004, *Sarget*, n° 262298). Il a considéré que le droit de présentation était un bien au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même si ce droit patrimonial revêt une nature exceptionnelle. Il a jugé que la suppression du monopole ne constituait pas un préjudice distinct de la perte de valeur de la charge qui en résultait et que la limitation du montant du préjudice indemnisable à hauteur de 50 % de la valeur de l'office ne portait pas au droit garanti par l'article 1^{er} du Premier Protocole une atteinte excédant la marge d'appréciation dont dispose le législateur et garantissait, au total, une indemnisation raisonnablement en rapport avec la dépréciation de la valeur pécuniaire du droit de présentation. En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en effet, une indemnisation raisonnable est nécessaire pour qu'une privation de propriété ne soit

pas regardée comme contraire à l'article 1^{er}; pour être raisonnable, l'indemnisation doit être en rapport avec la valeur du bien et doit intervenir dans un délai raisonnable.

2- Principes de l'indemnisation retenue

L'indemnisation des avoués comprend deux volets :

. une indemnité égale à 66 % de la valeur de l'office, le cas échéant majorée de façon à couvrir dans tous les cas le montant de l'apport personnel consenti et le montant du capital restant dû au titre des emprunts contractés aux fins d'acquisition de l'office,

. le remboursement des indemnités de licenciement et des sommes dues en application de la convention conclue au titre du reclassement des salariés licenciés.

En revanche, malgré les demandes formées par les avoués, il n'est pas prévu d'indemnisation spécifique au titre du préjudice de carrière. A supposer même que le préjudice soit considéré comme distinct de la perte de valeur du droit de présentation et ne soit pas regardé comme éventuel, c'est au regard du seul principe d'égalité devant les charges publiques que peut exister un droit à indemnisation.

Or, en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le législateur peut faire supporter des charges particulières, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes, dès lors qu'il n'y a pas de rupture caractérisée du principe d'égalité devant les charges publiques.

En l'espèce, en premier lieu, la réforme est fondée sur un double motif d'intérêt général : l'obligation de transposer la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et la simplification de l'accès à la justice pour le justiciable. En second lieu, la diminution de revenus que les avoués connaîtront sans doute ne paraît pas devoir être considérée comme une « rupture caractérisée » de l'égalité devant les charges publiques. En effet, s'il est vraisemblable que les avoués qui deviendront avocat devront se constituer une clientèle et verront leurs revenus diminuer au moins dans un premier temps, l'appréciation faite peut toutefois être nuancée : les avoués ont des clients institutionnels ; la constitution d'une nouvelle clientèle sera facilitée par leur expérience et l'existence d'infrastructures matérielles qui fait que leur situation sera sensiblement différente d'un avocat qui débute ; le montant de l'indemnisation du droit de présentation pourra être réinvesti dans l'achat de parts d'une SCP d'avocats par exemple.

Indemnisation en proportion de la valeur de l'office

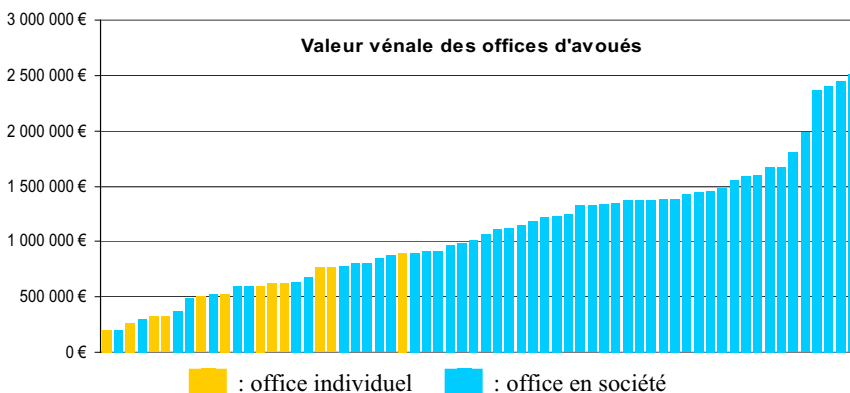
Pour faciliter le traitement des demandes d'indemnisation, le projet de loi fixe le mode de calcul de la valeur de l'office, en prenant pour base une formule qui résulte de l'observation statistique et du contrôle auxquels se livre la Chancellerie lors de l'instruction des dossiers de cession.

La Chancellerie dispose en effet d'une base de données constituée à partir des cessions qui ont eu lieu depuis mi-2004, faisant apparaître :

- les montants des cessions,
- certaines données des déclarations fiscales (montant des recettes, des bénéfices, des charges...)

La valeur d'un office calculée à partir des montants de cession, rapportés le cas échéant au nombre de parts cédées, varie, dans l'échantillon de la base de données, de 200 000 euros à 2 500 000 euros.

Le graphique suivant représente la valeur vénale de chacun des offices de l'échantillon calculée à partir du prix de cession, permettant d'observer la grande variabilité des données enregistrées :



Toutefois, la plupart des offices ayant fait l'objet d'une cession il y a un nombre important d'années, il est impossible d'apprécier correctement leur valeur à partir du prix de cession. C'est pourquoi il est nécessaire de l'apprécier à partir des données fiscales.

La formule de calcul utilisée pour évaluer la valeur des offices dans le cas de l'indemnisation des commissaires-priseurs judiciaires, qui sert également de référence à la Chancellerie pour vérifier que le prix de cession n'est pas excessif, a ainsi été reprise :

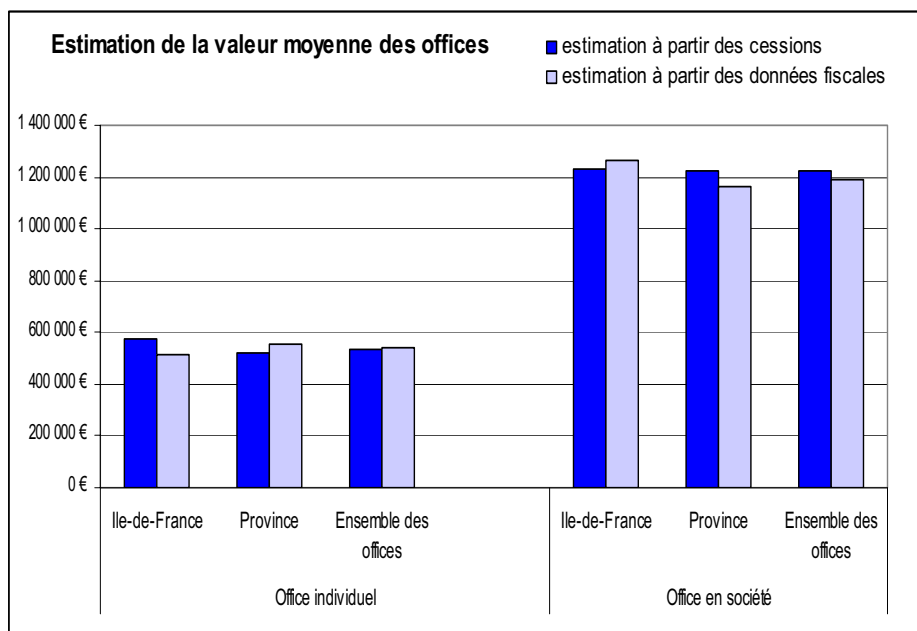
$$\frac{\text{moyenne de la recette annuelle} + (3 \times \text{moyenne du bénéfice annuel})}{2} ;$$

elle permet d'obtenir une estimation de la valeur des offices à partir des données fiscales, c'est-à-dire en tenant compte, non plus du montant de cession, mais du montant des bénéfices et de celui des recettes.

En prenant les déclarations fiscales relatives aux années 2002-2006, la formule produit les estimations suivantes :

| | Office individuel | Office en société |
|-----------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Ile-de-France | 516 753 | 1 262 204 |
| Province | 556 168 | 1 161 406 |
| Ensemble des offices | 543 754 | 1 187 923 |

La représentation ci-dessous permet de constater que cette formule de calcul à partir des données fiscales (recettes et bénéfices) permet d'obtenir une estimation de la valeur des offices très proche de celle obtenue à partir des montants des cessions.



Cette formule qui combine, sur les cinq dernières années connues, la recette annuelle et le bénéfice annuel permet de reconstituer de façon sûre la valeur des offices.

Il est prévu en outre d'ajouter la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrites au bilan, pour tenir compte de ce que certaines immobilisations ne seront pas récupérables.

La réforme fixe le montant de l'indemnisation à 66 % de la valeur des offices ainsi calculée.

L'abattement forfaitaire retenu de 34 % est justifié compte tenu des éléments suivants :

- la valeur du droit de présentation lié au monopole est en réalité inférieure à la valeur des offices telle qu'elle est calculée en cas de cession, les avoués ayant également des activités hors monopole (consultation juridique, représentation des parties devant les chambres sociales des cours d'appel...);

- la valeur des offices est calculée à partir du montant du chiffre d'affaires et du bénéfice, lesquels sont étroitement liés au tarif fixé par les pouvoirs publics ; or celui-ci a été très substantiellement revalorisé par le décret n° 2003-429 du 12 mai 2003, qui a fait passer l'unité de base de 1,68 à 2,70 euros, et qui a accru mécaniquement la valeur des offices ;

- les avoués ayant acquis un office récemment, qui n'ont pas profité de cet effet mécanique, bénéficient de dispositions complémentaires en matière d'indemnisation (cf ci-dessous) ;

- les avoués pourront continuer de représenter les justiciables devant les cours d'appel et conserveront ainsi ceux de leurs clients qui s'adressaient directement à eux, par exemple parce qu'ils n'avaient pas d'avocat en 1^{er} instance.

L'estimation globale du coût de cette indemnisation peut être appréciée comme suit :

- pour les offices individuels, la valeur moyenne est de 533 179 euros par office ;
- pour les offices en société, elle s'établit à 1 217 122 euros par office.

Au total, le montant de la valorisation de l'ensemble des offices s'élève à :
244 906 203 euros (soit 28 258 487 euros pour les offices individuels et 216 647 716 euros pour les offices en société). A ce montant doit être ajoutée la valeur résiduelle des immobilisations, chiffrée par la profession d'avoués à 6 703 268 euros.

Compte tenu du taux d'indemnisation de 66 %, le coût global de l'indemnisation s'élève à **166,1 millions d'euros**.

Apports personnels et emprunts en cours

Pour tenir compte de la situation particulière des avoués qui ont acquis récemment leur office ou des parts de société dans un office, il est prévu de porter l'indemnité due à un plancher permettant de couvrir à la fois le montant de l'apport personnel consenti et le montant du capital restant dû au titre de l'emprunt contracté pour l'acquisition. Cette mesure, neutre au regard des modalités de financement de cette acquisition, permettra d'éviter que des avoués soient contraints de continuer de rembourser un emprunt contracté pour l'acquisition d'un office qui a perdu la plus grande partie de sa valeur ; elle garantira en outre la disponibilité d'une somme au moins égale à l'apport personnel initial et évitera que la totalité de l'indemnisation puisse, dans certains cas, être absorbée par le remboursement des emprunts en cours.

Il est prévu en outre, à ce titre, qu'il sera procédé au remboursement anticipé au prêteur du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice, à la date du 1^{er} janvier 2010. Les avoués concernés bénéficieront également de la prise en charge des éventuelles indemnités liées à ce remboursement anticipé. Le montant du capital ainsi remboursé pour le compte de l'avoué s'imputera sur le total de l'indemnité prévue.

Par extrapolation à partir des dossiers des cessions intervenues depuis mi-2004 dans lesquels figurent tous les éléments nécessaires au calcul, le coût de cette mesure particulière peut être estimé à **5,4 millions d'euros**.

Remboursement des indemnités de licenciement

Il est prévu de rembourser aux avoués les indemnités de licenciement versées aux salariés qui devront être licenciés en conséquence de l'entrée en vigueur de la loi.

De la même manière seront prises en charge les sommes dues, en raison de ces licenciements, en application de la convention conclue au titre du reclassement des salariés licenciés, pour la part – s'élevant à un tiers, soit 1 000 euros par salarié – non prise en charge par le Fonds national pour l'emploi.

Le montant de ces remboursements peut être évalué, si l'on prend dans un souci de précaution une hypothèse maximaliste correspondant au licenciement de 1400 salariés, à 19,2 millions d'euros pour les indemnités de licenciement et 1,4 millions d'euros pour le reclassement, soit un total de **20,6 millions d'euros**.

3- Mise en œuvre de l'indemnisation

Pour faciliter la restructuration des études d'avoués, qui deviendront des cabinets d'avocats, il est prévu d'ouvrir aux avoués la possibilité de demander, dès l'entrée en vigueur de la loi, un acompte sur les indemnités qui leur sont dues, à hauteur de 50 % de la recette nette réalisée. L'acompte s'imputera sur le montant de l'indemnité liée à la valeur de l'office.

Pour statuer sur les demandes d'indemnisation, il est prévu de créer une commission qui sera composée d'un magistrat, président, d'un représentant du garde des sceaux, d'un représentant du ministère du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel. Dans un souci de simplicité et de rapidité, le président de la commission pourra toutefois décider seul de l'octroi des acomptes et du remboursement des indemnités de licenciement.

Un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité morale, est créé pour assurer le financement des indemnités et le remboursement au prêteur des emprunts en cours. Il sera administré par un conseil de gestion et sa gestion comptable et financière sera assurée par la Caisse des dépôts et consignation, rétribuée selon une convention passée avec l'Etat. Les ressources du fonds seront constituées par le produit d'une taxe et par le produit d'emprunts et d'avances effectuées par la Caisse des dépôts et consignation.

4- Coût

Compte tenu des dispositions envisagées, le coût total peut être évalué à 201,8 millions d'euros.

| | |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Indemnisation à proportion de la valeur de l'office | 166 100 000 euros |
| Majoration au titre de l'apport personnel et du capital restant dû | 5 400 000 euros |
| Indemnités de licenciement | 19 200 000 euros |
| Remboursements FNE | 1 400 000 euros |
| Frais de gestion | 1 100 000 euros |
| Frais financiers | 12 000 000 euros |
| TOTAL | 205 200 000 euros |

5- Financement

Le fonds d'indemnisation sera alimenté par une taxe assise sur toutes les affaires civiles nouvelles avec représentation obligatoire devant la Cour de Cassation, les cours d'appel et les tribunaux de grande instance. Elle sera due par chaque demandeur, sauf s'il bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Cette taxe, qui sera créée par la loi de finances pour l'année 2010, sera perçue dès l'année 2010 pour les affaires introduites devant les tribunaux de grande instance et devant la Cour de cassation, et à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les appels interjetés devant les cours d'appel, de façon à ne pas faire supporter au justiciable pendant la période transitoire la double charge de la taxe et des émoluments d'avoué.

Le nombre d'affaires civiles avec représentation obligatoire et sans bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être apprécié à 370 000 par an environ, se répartissant comme suit (chiffres 2007) :

235 000 affaires en première instance
116 000 affaires en appel
18 000 affaires en cassation.

Si le montant de la taxe est fixé à 85 euros par affaire, il conviendra de la percevoir pendant près de 7 ans (année 2010 incluse).

B- Impact social

1- Pour les avoués

Perspectives professionnelles

. Exercice en qualité d'avocat

Il sera de droit, sauf renonciation expresse par l'avoué. Il est prévu de laisser aux avoués la possibilité de choisir un barreau autre que celui qui résulterait de la localisation de l'office. Les avoués seront inscrits au tableau à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions d'avoué et d'avocat – ce qui permet de tenir compte de ce que certains avoués ont auparavant exercé comme avocat. Les sociétés constituées en vue de l'exercice de la profession d'avoué auront pour objet social, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'exercice de la profession d'avocat. Leurs membres disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour en adapter les statuts.

. Départ à la retraite

Il est vraisemblable que quelques avoués feront le choix de cesser toute activité professionnelle. Au 1^{er} janvier 2009, 18 % des avoués avaient entre 60 et 70 ans et 2 % plus de 70 ans.

. Accès aux autres professions libérales judiciaires et juridiques

Il est prévu de faciliter le passage de la profession d'avoué à l'une des autres professions judiciaires et juridiques réglementées par la dispense de toute condition de diplôme universitaire et d'examen d'aptitude professionnelle. Seul un stage de six mois au sein de la profession choisie restera imposé. Ce dispositif visera les professions de notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire et mandataire judiciaire. Pour l'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, il est envisagé de maintenir l'examen d'aptitude, mais sous une forme allégée.

Un tel dispositif est plus favorable que celui adopté lors des précédentes réformes de 1971, au profit des avoués de grande instance, et de 1990, au profit des conseils juridiques, puisqu'alors les dispenses de diplôme et d'examen d'aptitude n'étaient pas de plein droit mais prononcées par une commission *ad hoc*.

. Intégration dans la magistrature

Un certain nombre d'avoués, parfois parmi les plus jeunes, ont exprimé le souhait de pouvoir intégrer la magistrature.

Au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les anciens avoués âgés de 27 à 40 ans rempliront les conditions pour être nommés directement en qualité d'auditeur de justice, en justifiant de 4 années d'activité. Ces dispositions dispensent donc les postulants du concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (ENM), mais pas de la scolarité. Le nombre d'auditeurs nommés à ce titre ne peut dépasser le tiers du nombre d'auditeurs issus du concours prévus à l'article 17. Pour l'année 2009⁷, la promotion comprend 105 auditeurs, ce qui correspond à 35 nominations hors concours.

L'accès direct à la magistrature est possible dès l'âge de 35 ans. Il est organisé par les articles 22 et 23 de l'ordonnance, qui imposent, pour l'accès aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire⁸, l'exercice préalable d'une activité qualifiante pendant 7 années, durée portée à 17 années pour l'accès à celles du premier grade. La commission d'avancement se prononce à deux reprises, pour admettre le candidat au suivi d'un stage probatoire de 6 mois puis à l'issue du stage pour statuer sur l'intégration dans la magistrature. Un avis du Conseil supérieur de la magistrature sur le projet de nomination est ensuite nécessaire.

Le nombre de postes ouverts à l'intégration au second grade ne peut excéder un quart de la totalité des recrutements intervenus, dans ce grade, au cours de l'année civile précédente. Le quota d'intégration directe a ainsi été fixé pour 2008 à 71 postes, dont seuls 13 ont été pourvus. En ce qui concerne l'accès au premier grade, le nombre de postes ne peut excéder, chaque année civile, le dixième des promotions intervenues au cours de l'année précédente. En 2008, le quota a été de 29 postes, dont 2 ont été pourvus.

Le volume potentiel d'intégration est ainsi de nature à répondre à la demande de la profession d'avoué, d'autant que la commission d'avancement devrait prendre en considération l'expérience professionnelle particulière des candidats.

En revanche, certaines dispositions peuvent être considérées comme peu adaptées à la situation des professionnels postulants, ce qui conduit à envisager leur modification. Il paraît ainsi opportun de réduire à 13 le nombre d'années d'expérience qualifiante pour intégrer le premier grade de la hiérarchie judiciaire, et de supprimer le caractère probatoire du stage, qui deviendrait un stage de formation. Une telle évolution suppose toutefois le vote d'une loi organique.

Régime des retraites

Le régime de retraite des avoués est géré par la Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM), qui est l'une des sections de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). La Caisse nationale des barreaux français (CNBF), qui gère le régime de retraite des avocats, est indépendante de cette dernière.

⁷ Arrêté du garde des Sceaux du 25 janvier 2009 fixant le nombre de places offertes au recrutement par concours.

⁸ Le second grade est celui auquel accèdent les auditeurs de justice à l'issue de leur scolarité à l'ENM. Le premier grade est celui où s'exercent, essentiellement, les fonctions du second degré de juridiction et d'encadrement.

La CAVOM regroupe l'ensemble des officiers ministériels, à l'exception des notaires. Elle comprend environ 4 500 cotisants dont 443 avoués. Elle fonctionne, comme la CNBF, selon un régime de répartition.

La fusion des professions d'avoué et d'avocat conduit à transférer les obligations de la CAVOM à la CNBF, solution revendiquée par cette dernière et conforme au choix fait lors des précédentes réformes de même type (avoués de grande instance, conseils juridiques).

La CAVOM craint toutefois, en perdant un dixième de ses cotisants, de voir son équilibre de gestion compromis. Les négociations se poursuivent sur le montant de la soulte à prévoir, qui sera fixée par décret à défaut de convention entre les deux caisses.

2- Pour les salariés des offices

La réforme conduira de nombreuses études d'avoués à licencier une partie de leurs salariés. Compte tenu du risque de perte d'emploi pour une part importante des 1 850 salariés, le Gouvernement a porté une attention particulière à leurs demandes et aux mesures susceptibles de faciliter leur reconversion professionnelle. C'est ainsi qu'il est prévu de faire droit à leur demande d'indemnités supra-légales et qu'un travail important a été engagé quant aux modalités de l'accompagnement qui leur sera proposé afin de faciliter leur accès rapide et durable à un nouvel emploi. Il convient, par ailleurs, de mentionner la question des régimes de retraite.

Indemnités supra-légales

La convention collective nationale du travail réglant les rapports entre les avoués près les cours d'appel et leur personnel prévoit des indemnités de licenciement peu intéressantes puisque, sauf pour les salariés ayant peu d'ancienneté, elles sont plus faibles que les indemnités légales, prévues aux articles L. 1234-9 et R. 1234-1 et suivants du code du travail. (Il est rappelé que chaque salarié a droit à celui des deux montants qui est le plus favorable dans sa situation.)

Il est prévu d'accorder aux salariés licenciés des indemnités doubles de celles fixées par la loi, dans la limite de 25 années d'ancienneté. En outre, pour éviter de pénaliser les salariés qui viendraient de changer d'employeur, l'ancienneté sera calculée dans la profession et non dans l'entreprise. Les indemnités varieront de deux cinquièmes de salaire, pour les salariés comptant une année d'ancienneté, à 14 mois de salaires, à compter de 25 années d'ancienneté.

Le tableau qui suit permet de comparer les indemnités légales, les indemnités conventionnelles et les indemnités qui seront versées en application de la réforme.

Comme il a été indiqué supra, ces indemnités seront remboursées aux employeurs.

Indemnisation des salariés d'avoués

| Ancienneté (années) | Nombre de mois de salaire | | | |
|------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| | Indemnités conv ^e coll + légales* | Indemnités convention collective | Indemnités légales | Légales x2 plafonné à 25 ans** |
| 0 | | | | |
| 1 | 0,20 | | 0,20 | 0,40 |
| 2 | 1 | 1 | 0,40 | 0,80 |
| 3 | 1 | 1 | 0,60 | 1,20 |
| 4 | 1 | 1 | 0,80 | 1,60 |
| 5 | 2 | 2 | 1,00 | 2,00 |
| 6 | 2 | 2 | 1,20 | 2,40 |
| 7 | 2 | 2 | 1,40 | 2,80 |
| 8 | 2 | 2 | 1,60 | 3,20 |
| 9 | 2 | 2 | 1,80 | 3,60 |
| 10 | 3 | 3 | 2,00 | 4,00 |
| 11 | 3 | 3 | 2,33 | 4,67 |
| 12 | 3 | 3 | 2,67 | 5,33 |
| 13 | 3 | 3 | 3,00 | 6,00 |
| 14 | 3,33 | 3 | 3,33 | 6,67 |
| 15 | 4 | 4 | 3,67 | 7,33 |
| 16 | 4 | 4 | 4,00 | 8,00 |
| 17 | 4,33 | 4 | 4,33 | 8,67 |
| 18 | 4,67 | 4 | 4,67 | 9,33 |
| 19 | 5,00 | 4 | 5,00 | 10,00 |
| 20 | 5,33 | 5 | 5,33 | 10,67 |
| 21 | 5,67 | 5 | 5,67 | 11,33 |
| 22 | 6,00 | 5 | 6,00 | 12,00 |
| 23 | 6,33 | 5 | 6,33 | 12,67 |
| 24 | 6,67 | 5 | 6,67 | 13,33 |
| 25 | 7,00 | 5 | 7,00 | 14,00 |
| 26 | 7,33 | 5 | 7,33 | 14,00 |
| 27 | 7,67 | 5 | 7,67 | 14,00 |
| 28 | 8,00 | 5 | 8,00 | 14,00 |
| 29 | 8,33 | 5 | 8,33 | 14,00 |
| 30 | 8,67 | 5 | 8,67 | 14,00 |
| 31 | 9,00 | 5 | 9,00 | 14,00 |
| 32 | 9,33 | 5 | 9,33 | 14,00 |
| 33 | 9,67 | 5 | 9,67 | 14,00 |
| 34 | 10,00 | 5 | 10,00 | 14,00 |
| 35 | 10,33 | 5 | 10,33 | 14,00 |
| 36 | 10,67 | 5 | 10,67 | 14,00 |
| 37 | 11,00 | 5 | 11,00 | 14,00 |
| 38 | 11,33 | 5 | 11,33 | 14,00 |
| 39 | 11,67 | 5 | 11,67 | 14,00 |
| 40 | 12,00 | 5 | 12,00 | 14,00 |

* Montant dû en l'absence de disposition spécifique

** Montant prévu par le projet de loi ; pour les salariés comptant deux ans d'ancienneté, l'indemnité due sera d'un mois de salaire, la convention collective étant dans ce cas plus favorable.

Reclassement professionnel

Le principe de l'élaboration concertée d'un plan *ad hoc* de reclassement des salariés licenciés a été annoncé dès le mois de juillet 2008.

. La mise en place d'un accompagnement des salariés licenciés

Une commission tripartite, composée des organisations représentatives des employeurs, des salariés et de représentants de l'Etat a été installée conjointement par les ministères de la justice et de l'économie, de l'industrie et de l'emploi le 10 mars 2009. Elle doit aboutir à la signature simultanée d'un accord collectif entre employeurs et salariés, définissant les mesures d'accompagnement applicables aux licenciements intervenus par l'effet de la réforme, et d'une convention entre l'Etat et les employeurs, pour en prévoir le financement par l'Etat.

Une convention de reclassement personnalisé sera ainsi proposée à tout salarié d'un office subissant un licenciement lié à la réforme. Il est prévu qu'elle lui permette notamment de bénéficier des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi, sur le modèle de ce que l'article L. 1233-71 prévoit pour les entreprises de 1 000 salariés et plus. Le ou les prestataires chargés d'animer ces cellules seront sélectionnés sur la base d'un cahier des charges négocié dans le cadre de la commission tripartite. Une cellule devra être créée au niveau de chacune des 28 cours d'appel concernées. Elle assurera le suivi individualisé des salariés qui auront signé la convention de reclassement personnalisé.

Un financement conjoint par le Fonds national pour l'emploi (FNE) et par les employeurs est nécessaire pour garantir une meilleure efficacité de l'action du prestataire. En effet, le FNE ne peut financer la prise en charge d'un salarié au-delà de 2000 €, montant considéré comme insuffisant pour permettre une prise en charge suffisamment personnalisée pendant 12 mois, prorogable pendant 6 mois sous certaines conditions. Le remboursement des sommes correspondantes, qui devraient s'élever à 1000 € par salarié, est toutefois prévu, par le biais du fonds d'indemnisation de la profession d'avoué.

. L'accès à la profession d'avocat

Il est prévu de faciliter l'accès à la profession d'avocat aux salariés des offices qui ont la qualité de collaborateur juriste.

Pour les collaborateurs d'avoué titulaires de l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, cet accès sera possible sans condition, même de pratique professionnelle. En outre, de façon à tenir compte de la situation des personnes en cours de formation, le décret du 17 avril 2009 relatif à l'accès aux professions d'avoué et de notaire a permis l'organisation de sessions d'examen supplémentaires en 2009, et a ouvert la possibilité de s'y présenter aux stagiaires inscrits sur le registre du stage au 1^{er} juillet 2008. Les personnes en cours de stage depuis au moins un an au 1^{er} janvier 2011 seront quant à elles dispensées de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats.

Pour les collaborateurs juristes non titulaires de l'examen d'aptitude ou non stagiaires, le nombre d'années de pratique professionnelle exigé pour accéder à la profession avocat sera inversement professionnel au nombre d'années d'études, de deux pour les titulaires

d'un master II à quatre pour les titulaires d'une licence. Ces collaborateurs bénéficieront d'une dispense de la formation théorique et pratique et du CAPA.

. L'accès aux autres professions judiciaires et juridiques réglementées

Les collaborateurs juristes titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué se verront offrir les mêmes avantages que les titulaires d'office pour accéder aux autres professions réglementées. En ce sens, le projet de réforme est beaucoup plus favorable à cette catégorie de salariés que la loi de 1971, laquelle n'ouvrait l'accès à ces professions qu'aux avoués.

En ce qui concerne les autres collaborateurs juristes, toujours dans le but d'améliorer le dispositif de 1971, il est envisagé de les dispenser de l'examen d'accès à un centre de formation ou au stage de la profession considérée et de permettre, sous réserve de conditions de diplôme ou de pratique professionnelle, l'octroi par une commission d'une dispense partielle de stage.

. L'accès à des emplois salariés au sein des structures d'exercice des professions judiciaires et juridiques

Le Conseil national des barreaux (CNB) s'est engagé à faire bénéficier les anciens salariés d'avoués des modalités de diffusion des offres et des demandes d'emploi propres à la profession d'avocat.

De la même façon, les représentants des professions de notaire, huissier de justice, administrateur judiciaire et mandataire judiciaires ont donné leur accord à la mise en place des moyens permettant de faciliter l'embauche des salariés concernés au sein de leur profession, notamment par l'intermédiaire des outils de formation professionnelle dont chacune d'elle dispose.

. L'accès à la magistrature

Les salariés remplissant les conditions d'accès à la magistrature bénéficieront des possibilités décrites *supra*.

. L'accès à des emplois de la fonction publique

En complément des recrutements par concours, et des recrutements par voie contractuelle pour certains emplois de catégorie A, il convient de souligner que des recrutements sans concours sont possibles dans la fonction publique de l'Etat pour l'accès au premier grade de certains corps de catégorie C, tels les adjoints administratifs. Ce recrutement, qui au regard de la situation des personnels concernés a le mérite d'être local, pourrait correspondre au profil de salariés relevant de la catégorie « employé » de la convention collective, les attributions exercées étant voisines (secrétariat, dactylographie, accueil, traitement du courrier, classement...). Dans ce cadre, les cours d'appel auront avantage à recruter certains des salariés qui seront licenciés, en raison de leur parfaite connaissance du déroulement de l'instance en appel et du fonctionnement des greffes.

Des recrutements sans concours en catégorie C sont également possibles, de façon un peu plus large, dans la fonction publique territoriale. Cette faculté est d'autant plus

intéressante que les recrutements sont plus nombreux dans la fonction publique territoriale que dans la fonction publique d'Etat. Des contacts ont été noués avec le Centre national de la fonction publique territoriale.

. La convention d'allocation temporaire dégressive

Il est envisagée en outre que la négociation débouche sur la conclusion d'une convention prévoyant le versement d'une allocation temporaire dégressive (ATD) aux salariés reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils recevaient au titre de leur emploi antérieur. Une telle compensation, qui peut être prise en charge par le FNE à hauteur de 300 € par mois, est de nature à favoriser le reclassement externe des salariés licenciés.

Régime de retraite

En ce qui concerne le régime de base, il n'y a pas de difficulté particulière à relever, les salariés d'avoués relevant du régime général, c'est-à-dire la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire et sur-complémentaire, ainsi que les indemnités de fin de carrière – pour lesquelles un système de mutualisation a été instauré par voie d'accord collectif -, la situation est facilitée par la circonstance que les salariés d'avoués et les salariés d'avocats dépendent de la même caisse, la Caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel (CREPA). La CREPA s'est engagée à mettre à l'ordre du jour des prochaines négociations la reprise d'ancienneté, pour le calcul des droits, des salariés d'avoués devenant salariés d'avocats. Toutefois, le régime de retraite sur-complémentaire connaît actuellement des difficultés financières, dont la CREPA affirme qu'elles seront aggravées par la réforme.

Les salariés qui seront licenciés sans retrouver un emploi dans un cabinet d'avocat ne pourront bénéficier de l'indemnité de fin de carrière prévue par la convention collective des avoués comme par celle des avocats, qui peut aller jusqu'à sept mois de salaire pour une ancienneté égale ou supérieure à trente-cinq ans. Il convient toutefois de souligner que le dispositif d'indemnités supra-légales proposé en faveur des salariés licenciés permettra à ceux-ci de recevoir une indemnité plus favorable que celle qui aurait résulté du cumul de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de fin de carrière.

C- Impact sur le fonctionnement de la justice

- La réforme impose de répondre plus particulièrement à trois questions :
- . qui peut représenter les justiciables devant la cour d'appel,
 - . au bénéfice de quelle rémunération,
 - . et en étant soumis à quelles obligations.

Préalablement, seront exposés les bénéfices attendus pour le justiciable.

1- Appréciation de l'impact de la réforme pour le justiciable

A court terme, le financement de la réforme supposera le prélèvement d'une taxe sur les procès civils avec représentation obligatoire.

Toutefois, hormis cet impact financier de court terme, les effets de la réforme seront très largement bénéfiques pour les justiciables.

L'accès à la justice sera facilité et simplifié par la réunion du dossier entre les mains d'un seul professionnel, garantissant une meilleure lisibilité du rôle des différents acteurs du procès.

A terme, la suppression de la dualité d'intervention de l'avoué et de l'avocat favorisera la baisse du coût du procès.

2- La postulation en appel

Le choix a été fait de conserver un principe de territorialité de la postulation, comme en 1971 pour la première instance, mais d'ouvrir la postulation à tous les avocats du ressort de la cour d'appel. Ainsi, tout avocat ayant représenté un justiciable en première instance pourra également le faire en appel. Des dispositions spécifiques sont d'ailleurs prévues au profit des barreaux de la petite couronne, pour que ce principe soit respecté. En revanche, un avocat du ressort d'une autre cour qui aura dû recourir à un confrère postulant en première instance ne pourra pas plus postuler lui-même en appel.

Il en résultera que chacune des 28 cours d'appel concernées sera en rapport avec un nombre de professionnels beaucoup plus élevé qu'à l'heure actuelle. Le tableau ci-dessous permet la comparaison.

| Cour d'appel | Nb d'offices d'avoués | Nb d'avocats exerçant à titre individuel | Nb de groupements d'avocats | Nb total de cabinets d'avocats |
|-----------------|-----------------------|------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Agen | 6 | 57 | 39 | 96 |
| Aix-en-Provence | 14 | 1 938 | 367 | 2 305 |
| Amiens | 6 | 162 | 87 | 249 |
| Angers | 5 | 146 | 59 | 205 |
| Bastia | 4 | 146 | 13 | 159 |
| Besançon | 5 | 112 | 56 | 168 |
| Bordeaux | 11 | 493 | 178 | 671 |
| Bourges | 4 | 42 | 34 | 76 |
| Caen | 6 | 164 | 80 | 244 |
| Chambéry | 4 | 179 | 116 | 295 |
| Dijon | 5 | 155 | 81 | 236 |
| Douai | 8 | 505 | 201 | 706 |
| Grenoble | 3 | 321 | 133 | 454 |
| Limoges | 5 | 124 | 37 | 161 |
| Lyon | 12 | 743 | 375 | 1 118 |
| Montpellier | 10 | 456 | 191 | 647 |
| Nancy | 6 | 153 | 65 | 218 |
| Nîmes | 6 | 346 | 106 | 452 |
| Orléans | 5 | 123 | 94 | 217 |

| | | | | |
|--------------|------------|---------------|-------------|---------------|
| Paris | 49 | 7 214 | 1 837 | 9 051 |
| Pau | 6 | 263 | 83 | 346 |
| Poitiers | 5 | 198 | 141 | 339 |
| Reims | 5 | 145 | 67 | 212 |
| Rennes | 7 | 574 | 273 | 847 |
| Riom | 5 | 155 | 75 | 230 |
| Rouen | 6 | 207 | 139 | 346 |
| Toulouse | 8 | 502 | 81 | 583 |
| Versailles | 15 | 827 | 205 | 1032 |
| Total | 231 | 16 450 | 5213 | 21 663 |

La question s'est posée de la suppression pure et simple du principe de territorialité de la postulation en appel. Toutefois, il est apparu difficile de mener une telle réforme sans toucher, simultanément, à la postulation en première instance. Or celle-ci contribue à l'équilibre financier d'un certain nombre de barreaux de petite taille, équilibre qu'il a paru peu opportun de bouleverser au moment de l'entrée en vigueur des modifications de ressort liées à l'entrée en vigueur de la réforme de la carte judiciaire.

On peut toutefois relever que, dans son rapport remis au président de la République, la commission présidée par Me Darrois s'interroge sur le maintien du monopole territorial de la postulation qui, sauf exception, interdit à un avocat d'accomplir des actes de procédure devant un tribunal de grande instance et bientôt une cour d'appel autre que celui auprès duquel son barreau est constitué. La Commission considère que la suppression de la territorialité de la postulation constitue un objectif à atteindre, et propose l'horizon 2014.

3- La rémunération de l'avocat postulant

Lors de la réforme de 1971, le choix avait été fait de maintenir, à titre provisoire, le tarif des avoués près les tribunaux de grande instance, au profit des avocats postulants. Force est de constater que près de quarante ans plus tard, ce tarif n'a toujours pas été supprimé. Si, en l'absence de revalorisation, il est devenu très faible pour la grande majorité des affaires, à tel point que certains avocats n'établissent pas leur état de frais dans ce cas, il reste en revanche très rémunérateur pour les affaires dont l'enjeu financier est important.

Instruit par ce précédent, le Gouvernement a préféré, à l'occasion de la présente réforme, supprimer le tarif de postulation en appel. Cette mesure s'est imposée dans un souci de plus grande simplicité et lisibilité pour le justiciable. Toutefois, les avocats se plaignant de la faiblesse des honoraires mis à la charge de la partie perdante par les juridictions, un autre mécanisme est envisagé, consistant à prévoir qu'une fraction des honoraires, qui pourrait être égale au montant de la rémunération de l'avocat devant la cour d'appel fixé dans le cadre de l'aide juridictionnelle, sera désormais répétable. Cette mesure sera concrétisée par une modification de l'article 695 du code de procédure civile, qui fixe la liste des dépens. Elle ne fera aucunement obstacle à ce qu'il soit en outre demandé au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de la fraction non répétable des honoraires, dans le cadre de l'article 700.

4- La procédure d'appel

Soucieuse de réduire les délais en appel, la Garde des Sceaux a confié à M. Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris, une mission de réflexion sur la simplification des procédures civiles devant la cour d'appel. Le groupe de travail constitué à cette fin a remis son rapport, intitulé « Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel », le 25 juin 2008. Ce rapport préconise une procédure d'appel modernisée, avec notamment la mise en place d'un calendrier de procédure contraignant et des règles de présentation normalisées des conclusions d'appel.

La Garde des Sceaux a décidé de mettre en œuvre les recommandations de ce rapport. Dans ce but, un projet de décret modifiant le code de procédure civil a été préparé et soumis à une large concertation. Il réforme la procédure d'appel avec représentation obligatoire en prévoyant la détermination d'un calendrier de procédure enserré dans des délais stricts et sanctionnés, la structuration des conclusions et le renforcement des pouvoirs du conseiller de la mise en état.

Toutefois, compte tenu de la décision de fusionner les professions d'avoué et d'avocat, il a été jugé préférable de décaler l'entrée en vigueur de ce texte à la date de mise en oeuvre de la fusion des professions, de façon à éviter que les avoués soient préoccupés, au cours de l'année 2010, à la fois par la restructuration de leurs offices et par l'adaptation à de nouvelles règles de procédure.

La procédure d'appel rénovée entrera donc en vigueur au 1er janvier 2011. Par les délais qu'elle impose et les sanctions qui y sont attachées, elle donnera en même temps un cadre strict aux auxiliaires de justice, contribuant ainsi à une meilleure maîtrise des délais de jugement en appel.

5- La communication électronique

Permise par le décret n° 2005-1978 du 28 décembre 2005, la dématérialisation des procédures civiles a été mise en œuvre par des conventions cadres relatives à la communication électronique entre le ministère de la justice et les instances représentatives des professions respectivement d'avoué (Chambre nationale des avoués) et d'avocat (Conseil national des barreaux), ensuite déclinées au niveau des différentes juridictions.

A partir des chaînes civiles informatiques utilisées pour gérer les dossiers dans les juridictions, des modules dénommés « COMCICA » (pour les cours d'appel) et « COMCITGI » (pour les tribunaux de grande instance) ont été développés pour permettre l'échange électronique sécurisé de données, entre les greffes des chambres civiles des juridictions et les offices d'avoués d'une même cour ainsi que les cabinets d'avocat d'un même barreau. Actuellement, 12 cours d'appel et tous les tribunaux de grande instance sont équipés.

Pour conserver le bénéfice des expérimentations menées avec succès dans les cours d'appel et aller plus loin dans la voie de la dématérialisation, la décision a été prise d'instaurer par décret l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2011, d'introduire l'instance d'appel par voie électronique, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par le juge. Cette obligation de dématérialisation vaudra ainsi pour la déclaration d'appel et pour la constitution d'avocat ; au cours des années 2011 et 2012, elle sera progressivement étendue aux autres actes de procédure.

Toutefois, les outils informatiques existant au niveau des cours et au niveau des TGI sont techniquement incompatibles entre eux. Des adaptations informatiques importantes sont donc nécessaires. Le module « COMCICA » doit ainsi être généralisé à l'ensemble des cours d'appel et adapté pour communiquer avec l'outil informatique, dénommé « E-barreau », développé par le Conseil national des barreaux (CNB), qui ne fonctionne actuellement qu'avec « COMCITGI ».

La nouvelle version de « COMCICA », en cours de développement, permettra l'échange de données « structurées » entre les cabinets d'avocats et les services de la cour d'appel, c'est-à-dire de données s'insérant automatiquement dans le traitement informatique de la chaîne civile de la juridiction, évitant une nouvelle saisine par le greffe. Ces évolutions sont réalisées par un prestataire informatique dans le cadre d'un marché public du ministère de la justice pour un coût estimé à 250.000 € TTC. L'évolution d'« E-barreau », également nécessaire, sera prise en charge par le Conseil National des Barreaux.

Au cours de l'année 2009, des expérimentations devraient être menées au sein de plusieurs cours pilotes, dans les contentieux sans représentation obligatoire. L'année 2010 permettra de fiabiliser le dispositif. Pour préparer ces expérimentations, un groupe de travail a été mis en place par le Secrétariat général du Ministère de la Justice, associant avocats, avoués et chefs de cour.

A terme, le travail des acteurs du processus judiciaire sera facilité et valorisé. Les agents de greffe bénéficieront de l'allègement et de l'automatisation de certaines tâches de gestion. Surtout, le service rendu aux justiciables sera amélioré et le travail des auxiliaires de justice facilité par la réduction du temps d'audience de la mise en état, l'offre d'informations en temps réel (notamment l'envoi des décisions) et la réduction du nombre des déplacements.

6- Appréciation de l'impact de la réforme sur le fonctionnement des cours d'appel

La transition d'un système dans lequel les cours d'appel ont à connaître d'écritures présentées par, au plus, quelques dizaines d'offices d'avoués vers un système où elles auront pour interlocuteurs, le cas échéant, plusieurs centaines de cabinets d'avocats sera sans doute délicate. En particulier, même si des dispositions ont été prévues pour assurer la continuité dans les instances en cours, il est possible qu'un certain nombre d'avoués fasse le choix d'arrêter leur activité et que leurs dossiers doivent donc être repris par un autre professionnel.

A terme, la principale question – à laquelle il est très difficile de répondre – consiste à savoir si le contentieux augmentera devant les cours. En effet, la nécessité de constituer avoué en cas d'appel peut constituer pour le justiciable un frein, notamment en termes de coût, à l'exercice de cette voie de recours.

Toutefois, il convient de relever que la réforme procédurale envisagée permettra d'encadrer le procès civil d'appel, tout en répondant à l'éloignement de certains avocats par rapport au siège de la cour d'appel.

Les projections suivantes peuvent être faites dans l'hypothèse où le nombre d'appels en matière civile augmenterait de 15 %.

Selon les données issues de l'appareil statistique du Ministère de la Justice (Outilgref), le nombre d'affaires en appel, en 2006 et 2007, avec représentation obligatoire et avec ou sans bénéfice de l'aide juridictionnelle, a été le suivant :

| Affaires avec et sans bénéfice AJ | 2006 (données validées) | 2007 (données provisoires) |
|-----------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Affaires nouvelles | 132717 | 128178 |
| Référés | 5724 | 5645 |
| TOTAL | 138441 | 133823 |

Sur l'année 2006 l'impact de la réforme serait :

| Affaires avec et sans bénéfice AJ | Nombre avec +15% sur l'année 2006 |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Affaires nouvelles | 152624 |
| Référés | 6582 |
| TOTAL | 159206 |

Pour apprécier les conséquences en termes d'ETPT, il convient de tenir compte du fait que l'introduction simultanée de la communication électronique structurée obligatoire contrebalancera de manière significative les incidences de l'augmentation éventuelle du contentieux.

Pour les activités concernées, Outilgref 2006 prévoyait 487.41 ETPT de fonctionnaires, répartis en 287.20 B et 200.21 C

La dématérialisation des procédures entraîne une diminution du temps de traitement du dossier avec représentation obligatoire. Il peut être considéré que ce temps passe de 315 à 290 minutes par dossier. Le temps de traitement d'une procédure de référés, quant à lui, reste stable à 80 minutes

En tenant compte d'un nombre d'heures travaillées de 1572 par agent et par an et en appliquant le taux d'absentéisme moyen, le nombre d'ETPT nécessaire pour traiter 159 206 affaires est de 513, répartis en 302.67 B et 210.33 C.

En conséquence, dans l'hypothèse d'une augmentation du contentieux d'appel de 15 %, et compte tenu d'un temps de traitement par le greffe réduit concomitamment de 25 minutes par dossier grâce à la communication électronique, il conviendrait de prévoir 26 ETPT (15 B et 11 C) supplémentaires de fonctionnaires de greffe.

Les cours d'appel perdront par ailleurs, en la personne du président de la compagnie des avoués, l'interlocuteur qu'elles avaient jusqu'à présent. Pour faciliter la concertation des chefs de cour d'appel avec les auxiliaires de justice postulants en matière civile, le projet de loi prévoit l'identification d'un bâtonnier, interlocuteur unique désigné par ses pairs, représentant l'ensemble des barreaux du ressort de la cour. Celui-ci pourra par exemple conclure des conventions relatives à la communication électronique ou à la conduite des procédures.

D- Impact juridique

1- Simplification du droit

Outre l'abrogation des textes spécifiques à la profession d'avoué, la réforme entraînera un important toilettage du droit. Il convient en effet de supprimer les références faites dans les textes actuels aux avoués près les cours d'appel et à leurs instances représentatives. Sont ainsi concernés plusieurs lois et décrets non codifiés et de nombreux codes : le code de l'action sociale et des familles, le code des assurances, le code général des collectivités territoriales, le code de commerce, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code des douanes, le code du domaine public, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales, le code de l'expropriation, le code des juridictions financières, le code de justice administrative, le code de l'organisation judiciaire, le code monétaire et financier, le code de justice militaire, le code des postes et des communications électroniques, le code du domaine de l'Etat, le code de l'aviation civile, le code de la sécurité sociale, le code du travail, le code de procédure pénale, le code de la propriété intellectuelle, le code rural et le code de la santé publique.

2- Simplification des procédures

Dans l'immédiat, la réforme suppose la mise en place de mécanismes d'indemnisation au profit des 433 avoués en exercice, qui impliquent la création d'une commission administrative et la prise de nombreuses décisions.

Toutefois, la fusion des professions et la suppression des offices fait disparaître une catégorie d'officiers ministériels, nommés par le Garde des Sceaux, au profit d'une profession libérale certes réglementée, mais non soumise à autorisation. Une quinzaine de cessions d'offices ou de parts sociales faisait ainsi l'objet d'une instruction par les parquets et par la Chancellerie chaque année – 73 cessions exactement ont été enregistrées sur les cinq années 2004 à 2008.

3- Risque de contentieux

La concertation menée avec la profession d'avoué a manifesté que celle-ci estimait insuffisante l'indemnisation qui lui était proposée. Dès lors, et indépendamment d'un éventuel recours devant le Conseil constitutionnel à l'encontre de la loi en instance de promulgation, il est possible qu'un certain nombre d'avoués soient eux-mêmes à l'origine de contentieux. Des recours pourraient ainsi être formés

- . devant le Conseil d'Etat, à l'encontre des décisions de la commission fixant le montant de leur indemnisation, en invoquant le cas échéant la contrariété de la loi avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- . voire, ultérieurement, devant la Cour européenne des droits de l'homme.

E-Impact environnemental

La réforme est dépourvue d'impact en matière environnemental. Tout au plus peut-on relever qu'elle s'accompagne du développement de la communication électronique, qui ne peut avoir qu'un impact positif.

V -CONSULTATIONS MENEES

1. La concertation avec la profession d'avoué et les salariés

M. Michel Mazard, avocat général à la Cour de cassation, a été spécialement missionné par la Garde des Sceaux pour mener la concertation avec la profession d'avoué et les salariés. Celle-ci est d'abord passée par une phase d'écoute des professionnels et des personnels, qui a été initiée début juillet 2008 et a donné lieu à des rencontres déconcentrées. Ainsi, entre le 16 septembre et le 23 octobre 2008, 14 cours d'appel ont été visitées et les représentants des 28 compagnies rencontrés, soit plus de 200 des 432 professionnels recensés.

De très nombreuses réunions de travail ont également été organisées, que ce soit pendant cette première période ou ultérieurement, tant au niveau du cabinet de la Garde des Sceaux que de M. Mazard et des services de la Chancellerie.

Dans ce cadre, la Chambre nationale des avoués a été un interlocuteur privilégié. Toutefois, les points de vue des deux associations professionnelles des avoués, l'Association syndicale des avoués (ASA) et l'Association des jeunes avoués (AJA), ont également été pris en considération.

En ce qui concerne les salariés, la concertation a été menée avec les syndicats représentatifs des personnels, signataires de la convention collective nationale du travail de la profession. Il s'agit de la Fédération des services CFDT, du Syndicat national des employés et cadres des professions judiciaires et juridiques CFTC, de la CFE, de FO et de la CGT. Il convient en outre de relever que le personnel des offices, traditionnellement très peu syndiqué, s'est fortement mobilisé après l'annonce de la décision d'engager la réforme. Cette mobilisation s'est traduite par la création de l'Association nationale du personnel des avoués non syndiqué (ANPANS), qui a également été reçue, et a été admise en qualité d'observateur à la commission tripartite mise en place pour négocier un accord en vue du reclassement des salariés.

Ces consultations ont conduit le Gouvernement à évoluer sur un certain nombre de points.

En ce qui concerne les avoués, elles ont mis en évidence la difficulté qu'il y aurait eu à faire entrer la réforme en application dès le 1^{er} janvier 2010, compte tenu des délais nécessaires à la restructuration des offices, et l'utilité d'une période transitoire, de nature à faciliter la reconversion des avoués vers le métier d'avocat. Elles ont aussi montré la nette préférence de la Chambre nationale des avoués pour une indemnisation calculée par application d'un pourcentage fixe à la valeur des offices, plutôt que de laisser une marge d'appréciation à la commission, à la hausse comme à la baisse.

Toutefois, la réforme reste contestée par les avoués tant dans son principe, que dans le niveau de l'indemnisation accordée. Sur ce dernier point, les avoués demandent non seulement le versement d'une indemnité correspondant à l'intégralité de la valeur des offices, mais également l'indemnisation du préjudice professionnel qu'ils estiment subir du fait de la réforme. Enfin, la demande de création d'une voie privilégiée d'intégration dans la magistrature n'a pas été satisfaite.

En ce qui concerne les salariés, les consultations ont conduit à la mise en place de la commission tripartite chargée de négocier les mesures destinées à favoriser le reclassement des salariés, et à la décision de prévoir des indemnités de licenciement supra-légales, permettant le doublement des indemnités légales. En revanche, les demandes tendant à la mise en place d'un dispositif de retraite anticipé ont été écartées.

2. La consultation sur le projet de loi

Le projet de loi a été soumis au Conseil national de l'aide juridique, qui a émis un avis favorable sur les dispositions modifiant la loi n° 91-674 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique au cours de sa séance du 30 avril 2009.

Il a également été adressé à l'ensemble des organisations précitées, ainsi qu'au Conseil national des barreaux. Un certain nombre d'observations techniques ont pu être prises en considération, notamment pour lever certaines ambiguïtés du texte.

3. Les autres échanges

Les premiers présidents de cour d'appel ont été associés à la réforme, notamment à l'occasion des déplacements en cour d'appel.

Les échanges avec le CNB ont montré que si les avocats approuvaient la réforme dans son principe et adhéraient à l'objectif de communication électronique à l'échéance du 1^{er} janvier 2011, ils étaient en revanche hostiles à l'idée d'une période transitoire, critiquant le fait que les avoués puissent les concurrencer comme avocats à un moment où eux-mêmes ne pourraient pas encore représenter les parties en appel.

De nombreux échanges ont eu lieu avec les institutions de retraite et de prévoyance, pour préparer la réforme (CAVOM, CNBF, CREPA). Des contacts ont été noués également avec le Centre national de la fonction publique territoriale, de même qu'avec les instances représentatives des autres professions juridiques et judiciaires, pour anticiper les possibilités de reclassement des salariés.

VI- MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI

1. Entrée en vigueur et période transitoire

La période transitoire s'étendra du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010. Pendant cette période le monopole de la postulation devant les cours d'appel restera réservé aux avoués. Trois catégories de mesures seront toutefois applicables :

. Les avoués pourront s'inscrire au barreau et exercer simultanément la profession d'avocat.

. Les avoués pourront d'ores et déjà demander à être indemnisés ; ils pourront en particulier percevoir un acompte dès le 1^{er} trimestre 2010 et voir le montant du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de leur office remboursé à la date du 1^{er} janvier 2010.

. L'ensemble des dispositions relatives aux passerelles vers d'autres professions et aux mesures applicables en cas de licenciement d'un salarié du fait de la loi pourront être mises en œuvre.

L'entrée en vigueur de la fusion des professions d'avoué et d'avocat est prévue à la date du 1^{er} janvier 2011

2. Décrets d'application

La réforme suppose l'intervention de plusieurs décrets d'application :

a) Des décrets en Conseil d'Etat pour:

. prévoir les conditions de désignation du bâtonnier chargé de représenter l'ensemble des bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour d'appel (article 11) ;

. déterminer les conditions d'accès des avoués et de leurs collaborateurs à d'autres professions juridiques réglementées (notaire, avocat aux conseils, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce) (article 21) ;

. déterminer les conditions d'accès des collaborateurs d'avoués à la profession d'avocat (article 22) ;

. déterminer les conséquences de la suppression de la bourse commune des chambres de compagnie (article 29).

b) Des décrets simples pour :

. prévoir, à défaut de convention entre les deux caisses, les conditions de prise en charge des obligations de la CAVOM par la CNBF (article 8 du projet de loi) ;

. fixer les conditions d'application du chapitre II relatif à l'indemnisation des avoués près les cours d'appel et, notamment, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de statuer sur les demandes d'indemnisation, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du fonds d'indemnisation, la liste des justificatifs à fournir (article 20) ;

. préciser les modalités selon lesquelles les avoués peuvent renoncer à entrer dans la profession d’avocat ou choisir de s’inscrire à un barreau autre que celui dans le ressort duquel se situe le siège de leur office (article 26);

. fixer les modalités selon lesquelles les administrateurs élus représentant les avoués à la CAVOM siégeront, à compter du 1^{er} janvier 2011, au conseil d’administration et à l’assemblée générale de la Caisse nationale des barreaux français, puis les modalités de représentation spécifique dont bénéficieront les anciens avoués entre le premier et le deuxième renouvellement de ces organes (article 30).

3. Application outre-mer

Comme indiqué *supra*, il n’a jamais existé d’office d’avoué dans les collectivités de l’article 74 de la Constitution ni en Nouvelle-Calédonie et les offices d’avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d’appel ont été supprimés dans les départements d’outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) par la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Près les cours d’appel de Basse-Terre, Fort-de-France et Saint-Denis de la Réunion, ce sont donc les avocats qui, en application de l’article 82 de cette loi, effectuent les actes de représentation devant la cour d’appel, en étant rémunérés selon le tarif des avoués près les cours d’appel exerçant en métropole.

La seule disposition législative à prendre en ce qui concerne l’outre-mer consiste donc dans l’abrogation de l’article 82 de la loi du 31 décembre 1971, qui devient inutile.